



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-124

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-11-26-008 - ALVR Arrete pref 2020 ILGLS a (2 pages) Page 4

07-2020-11-27-001 - Appels à projets CADA et CAES campagne 2021 (9 pages) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-11-30-004 - Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires relatives à la chasse au petit gibier et modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptible d'occasionner des dégâts à l'activité humaine. (4 pages) Page 17

07-2020-11-25-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la construction d'une station d'épuration et d'un réseau de transfert des eaux usées et à l'exploitation du système d'assainissement sur la commune de LAGORCE (6 pages) Page 22

07-2020-11-30-001 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ANTIGA Joffrey sur la commune de SAINT ANDEOL DE BERG (3 pages) Page 29

07-2020-11-30-003 - Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GINESTE BENJAMIN sur la commune d'AUBENAS (3 pages) Page 33

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-30-005 - 20200910-DEC-APC-Malarce (8 pages) Page 37

07-2020-12-01-001 - AP relais Routiers-modif annexe signé (2 pages) Page 46

07-2020-11-16-014 - Arrêté (1 page) Page 49

07-2020-11-24-011 - Arrêté (1 page) Page 51

07-2020-11-26-006 - Arrêté conférant l'honorariat de maire (1 page) Page 53

07-2020-11-30-007 - Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour la SARL ROBERT à St Maurice d'Ardèche (4 pages) Page 55

07-2020-11-30-006 - Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole à Alissas (4 pages) Page 60

07-2020-11-30-008 - Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse des 4 Routes à Lablachère (4 pages) Page 65

07-2020-11-03-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Carrefour Express Le Cheylard (3 pages) Page 70

07-2020-11-12-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de Soyons (3 pages) Page 74

07-2020-11-12-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Bar La Causette à Flaviac (3 pages) Page 78

07-2020-11-05-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SPAR à Tournon sur Rhône (3 pages) Page 82

| | |
|--|----------|
| 07-2020-11-14-002 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour La Maif à LeTeil (4 pages) | Page 86 |
| 07-2020-11-14-001 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Le Totem de Clermont Pascal à Annonay (3 pages) | Page 91 |
| 07-2020-11-03-011 - Arrêté portant renouvellement un système de vidéoprotection pour La Poste à Meyras (4 pages) | Page 95 |
| 07-2020-11-30-009 - Cabinet du Préfet (11 pages) | Page 100 |
| 07-2020-11-24-001 - médaille du travail promo 01 janvier 2021 (59 pages) | Page 112 |
| 07-2020-12-01-002 - SPREF07-COP20120116330 (4 pages) | Page 172 |

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

| | |
|--|----------|
| 07-2020-11-27-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement (12 pages) | Page 177 |
|--|----------|

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-11-26-008

ALVR Arrete pref 2020 ILGLS a

*Renouvellement Agrément association agissant pour le logement/hébergement en faveur du public
défavorisé (ILGLS a)*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément
de l'association Logement Vallée du Rhône (ALVR)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le dossier transmis par l'ALVR le 02 novembre 2020 et déclaré complet le 23 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, **association Logement Vallée du Rhône (ALVR)**, association de loi 1901, 78 rue Kléber, 07400 LE TEIL est agréé pour les activités d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)** mentionnées au **a)** de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 26 novembre 2020

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-11-27-001

Appels à projets CADA et CAES campagne 2021

Appels à projets CADA et CAES campagne 2021

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Campagne d'ouverture de 350 places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) en région Auvergne Rhône-Alpes

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA en région Auvergne Rhône-Alpes en vue de l'ouverture de 350 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame le Préfet du département de l'Ardèche, représentée par Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – 7 boulevard du lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 350 places de CADA en région Auvergne Rhône-Alpes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
service politiques sociales et logement
7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

du lundi au vendredi de 9 H à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021 - 07**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA :

Le présent appel est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **18 décembre 2020** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddcspp-psl@ardeche.gouv.fr**, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021-07".

Privas, le 27 novembre 2020

Le préfet du département de l'Ardèche

signé

Françoise SOULIMAN

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Ardèche

| Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) | |
|---|--|
| Capacités à créer | 3 000 places au niveau national et 350 places dans la région Auvergne-Rhône-Alpes Pour une création : capacité minimale de 60 places |
| Territoire d'implantation | Département de l'Ardèche |
| Mise en œuvre | Ouverture des places à partir du 15 mars 2021 |
| Population ciblée | Demandeurs d'asile |
| Calendrier prévisionnel | Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021 |

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection de Populations

Campagne d'ouverture de 200 places de Centres d'Accueil et d'Examen des Situations (CAES) en région Auvergne Rhône-Alpes

[Document publié au recueil des actes administratifs](#)

Dans le contexte de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement du parc d'hébergement, le Gouvernement a décidé la création de 1500 places de CAES en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CAES en région Auvergne Rhône-Alpes en vue de l'ouverture de 200 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Madame le Préfet du département de l'Ardèche, représentée par Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – 7 boulevard du lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 200 places de CAES en région Auvergne Rhône-Alpes.

les projets de création seront possibles pour une capacité minimale de 60 places (100 places maximum) .

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2°) du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1500 nouvelles places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies des publics ; modularité des places permettant d'héberger des personnes isolées et des familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public ;
- capacité des opérateurs à proposer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des migrants capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à proposer des projets d'extension proposant l'ouverture d'au minima 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service
politiques sociales et logement
7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

du lundi au vendredi de 9 H à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CAES 2021- n° 2021 - 07**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CAES existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CAES:

Le présent appel est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **18 décembre 2020** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddcspp-psl@ardeche.gouv.fr**, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2021 – 07 ".

Privas le 27 novembre 2020

Le préfet du département de l'Ardèche

Signé :

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-11-30-004

Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires relatives à la chasse au petit gibier et modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptible d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-11-06-001

portant dérogation aux conditions de confinement liées à l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts à l'activité humaine.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 prorogeant l'arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche ;

VU l'instruction de madame la ministre de la transition écologique adressée aux préfets en date du 31 octobre 2020 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, chevreuil et cerf ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les dérogations aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 doivent être proportionnée à l'intérêt général qui s'attache à la sauvegarde de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ; que le développement de toutes les espèces gibiers ne menace pas cet équilibre avec la même acuité ; que l'urgence de la reprise de la régulation doit être proportionnée à la rapidité avec laquelle l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peut être mis en péril ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse du grand gibier est nécessaire pour garantir un niveau efficace de prélèvements pour tendre vers cet équilibre ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la régulation des espèces de grand gibier vis-à-vis de la sauvegarde de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Compte-tenu des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse demeure interdit durant la période de validité du présent arrêté, à l'exception pour des motifs d'intérêt général, de la régulation par la chasse des espèces occasionnant des dégâts aux activités agricoles et sylvicoles : le sanglier, le chevreuil et le cerf.

La régulation de ces espèces se fera dans les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-23-003 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ardèche (conditions de sécurité, utilisation des carnets de battues, possibilités de chasse en temps de neige, chasse en réserves d'ACCA/AICA...) et dans la limite des conditions particulières propres à la situation sanitaire prévues dans les articles qui suivent.

ARTICLE 2 : Modes de chasse autorisés.

La chasse du sanglier, du cerf et du chevreuil devra être réalisée uniquement :

- à l'affût,
- en battue.

La chasse à l'approche est interdite. Le tir du renard est interdit même à l'occasion de la chasse des trois espèces mentionnées au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 3 : Conditions propres à la situation sanitaire relatives à l'organisation des opérations de régulation par la chasse en battues.

Le détenteur du droit de chasse ou son délégataire nommément désigné, doit organiser les battues et être présent au cours des opérations. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif ou moment de convivialité avant ou après l'opération, de la fermeture de la cabane de chasse, et d'une manière générale du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

Les actions de chasse en battue devront impérativement respecter les conditions suivantes :

1° Les battues rassemblent un effectif maximum de 30 personnes toutes fonctions confondues, ce maximum s'apprécie par équipe de chasse. Le chef de battue organise l'opération de telle sorte qu'il n'y ait pas de chasseurs en sureffectif au rendez-vous de chasse. Cette règle conduit à ce que les participants soient préalablement désignés par le chef de battue.

2° Seuls les chasseurs et rabatteurs effectifs sont admis à la battue à l'exclusion de tout accompagnant.

3° Le rassemblement des chasseurs est strictement limité à l'exposé des consignes de tir et de sécurité réalisé par le chef de battue qui comprend obligatoirement le rappel des règles sanitaires. Le port du masque et la distanciation physique de un mètre au moins sont obligatoires. Tous les autres motifs de regroupement sont prohibés notamment les moments de convivialité. Hors les besoins de traitement de la venaison, l'accès collectif aux cabanes de chasse est interdit.

4° Le chef de battue ou la personne qu'il aura désignée à cette fin procède à l'inscription des chasseurs sur le carnet de battue sans signature individuelle.

5° Le détenteur du droit de chasse, le président de l'ACCA ou de la société de chasse s'assure que le chef de battue est en possession des consignes sanitaires à rappeler à l'ensemble des participants. Il s'assure par tout moyen opportun que les consignes sanitaires sont bien données et respectées.

6° Le chef de battue désigne parmi les chasseurs ayant participé à la battue celles ou ceux qui sont chargés de l'éviscération et du partage de la venaison sans que le nombre des chasseurs affectés à cette tâche puisse dépasser trois. Il détermine les conditions dans lesquelles les parts sont distribuées pour éviter les contacts entre les personnes.

7° La battue se conçoit comme un ensemble comprenant les opérations de recherche préalable des animaux (faire le pied), les consignes, la battue proprement dite, le traitement de la venaison et, le cas échéant, la recherche au sang des animaux blessés. Les précautions sanitaires doivent couvrir cet ensemble.

ARTICLE 4 : Bilan des opérations.

La fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche adressera au préfet (direction départementale des territoires) le bilan des actions de régulations entreprises en application du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de la fin des dispositions édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce bilan sera établi par commune.

ARTICLE 5 : Entrée et sortie de vigueur.

Le présent arrêté entrera en vigueur le samedi 7 novembre 2020 à 06 heures.

Il sortira de vigueur à la date d'abrogation des dispositions restreignant les déplacements édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. Il peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique devant la ministre en charge de la chasse. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 06 NOV. 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil - BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr

4/4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-11-25-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatif à la construction d'une station
d'épuration et d'un réseau de transfert des eaux usées
et à l'exploitation du système d'assainissement sur la
commune de LAGORCE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relatif à la construction d'une station d'épuration et d'un réseau de transfert des eaux usées
et à l'exploitation du système d'assainissement
sur la commune de LAGORCE**

Dossier n° 07-2020-00197

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 août 2012.

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la commune de LAGORCE, représentée par son Maire et ci après dénommée le bénéficiaire ; dossier reçu le 08 septembre 2020, enregistré sous le n° 07-2020-00197, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration et d'un réseau de transfert des eaux usées sur la commune de LAGORCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle station d'épuration de la commune de LAGORCE présente des dysfonctionnements et que sa capacité de traitement est dépassée depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que le projet de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de LAGORCE est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser pour le nouveau système d'assainissement les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié précité ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'objectif de qualité du milieu récepteur (cours d'eau «Le Salastre») nécessite de préciser les exigences épuratoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes ;
CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 2020, conformément aux dispositions de l'article R214-12 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT l'absence d'observation du bénéficiaire en date du 10 novembre 2020,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune de LAGORCE, représentée par Monsieur le maire, ci après dénommée le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage ou l'exploitant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les prescriptions spécifiques applicables à la construction et à l'exploitation d'un système d'assainissement sur la commune de LAGORCE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 2.1.1.0 | 2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l' article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | Déclaration |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration |

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages et règles d’implantation

Le système d’assainissement sera composé de :

- un réseau de collecte des eaux usées domestiques, de type séparatif déjà existant;
- un poste de refoulement des eaux usées et un réseau de transfert à construire ;
- une station de traitement des eaux usées de type filtres verticaux à 2 étages plantés de roseaux à construire, d’une capacité de 480 équivalent-habitants en moyenne annuelle, et pouvant traiter en pointe estivale une charge de 580 équivalent-habitants correspondant à une charge organique en DBO₅ de 35 kg/j et à une charge hydraulique nominale de 72 m³/j.

La station de traitement des eaux usées sera implantée sur le territoire de la commune de LAGORCE sur les parcelles n° B 479, B 482, B 483 et B 484 appartenant à la commune et sera composée de :

- un regard de prélèvement en entrée de station ;
- un dégrilleur manuel ;
- un dispositif de chasse des eaux brutes alimentant le premier étage de filtres ;
- un regard de répartition manuel 4 directions (dont une en attente) permettant l’alimentation alternée des filtres du 1^{er} étage ;
- un 1^{er} étage de filtre planté de roseaux vertical de volume utile de 570 m², réparti en 3 filtres étanches de 190 m² chacun ;
- un regard et un dispositif de chasse des eaux alimentant le deuxième étage de filtres ;
- un regard de répartition manuel 3 directions (dont une en attente) permettant l’alimentation alternée des filtres du 2^{ème} étage ;
- un 2^{ème} étage de filtre planté de roseaux vertical de volume utile 380 m², réparti en 2 filtres étanches de 190 m² chacun ;
- un canal de mesure de débit ;
- un fossé de dissipation des eaux traitées, de 85 m de long et 2,1 m de large en fond de fossé.

Le trop-plein du fossé de dissipation s’effectue dans le ruisseau le Salastre.

La station de traitement des eaux usées (hormis le fossé de dissipation), sera implantée hors de la zone inondable. Les riverains seront préserver des nuisances de voisinages et des risques sanitaires.

Article 3 : . Délai de réalisation des travaux et information du préfet

Les travaux de construction de la station d’épuration et du réseau de transfert, objets de la présente déclaration, doivent être achevés au plus tard dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d’informer le préfet (DDT 07) au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

Article 4 : Prescriptions générales

La station de traitement des eaux usées de LAGORCE et le système de collecte afférent doivent être construits et exploités :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l’arrêté du 21 juillet 2015.
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions particulières en phase chantier

Le bénéficiaire doit impérativement respecter les prescriptions suivantes :

- Le passage du réseau de transfert sous le lit du ruisseau de Salastre doit impérativement être réalisé en période de basses eaux ou d'assec du cours d'eau ;
- La canalisation devra être suffisamment enterrée pour que le lit du cours d'eau ne soit pas modifié après remblaiement de la tranchée ;

Article 6 : Prescriptions techniques

Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la charge hydraulique nominale de la station d'épuration ou au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées si celui-ci est supérieur à la charge hydraulique nominale.

L'ensemble du dispositif de traitement doit être clôturé et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Article 7 : normes de rejet à respecter

En dehors des situations inhabituelles définies à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les échantillons moyens journaliers au niveau du canal de sortie doivent respecter les valeurs suivantes en concentration :

| Paramètres | Concentration maximale | Concentration rédhibitoire |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| DBO₅ | 25 mg/l | 70 mg/l |
| DCO | 125 mg/l | 400 mg/l |
| MES | 35 mg/l | 85 mg/l |

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5 et la température inférieure à 25 °C.

Article 8 : fréquence des analyses :

Le bénéficiaire met en place une surveillance de la station de traitement des eaux usées, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les normes de rejet ont été fixées afin de ne pas dégrader la masse d'eau réceptrice. Des prescriptions complémentaires pourront être définies si une dégradation de cette masse d'eau réceptrice est observée.

Le bénéficiaire doit réaliser un bilan 24H00 tous les ans, qu'il transmet le mois N+1 à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires de l'Ardèche. Ce bilan est réalisé en période estivale au minimum 1 année sur 2. Ce bilan présente à minima les résultats d'analyse de l'effluent en entrée et en sortie de station de traitement pour les paramètres suivants : débit, température, pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et Phosphore total.

Article 9 : règles d'exploitations

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire ;
- réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Article 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le permissionnaire informe la direction départementale des territoires au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Article 11 – productions réglementaires

- **cahier de vie** : Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur le site de la station. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Bilan de fonctionnement du système d'assainissement** : Le maître d'ouvrage adresse tous les ans (avant le 1er mars) un bilan de fonctionnement du système d'assainissement à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

- **Diagnostic du système d'assainissement** : le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

- **Analyse des risques de défaillances** : Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et à la direction départementale des territoires.

Titre III : CONTRÔLES

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés du contrôle ont accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle. Le bénéficiaire et son exploitant sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de LAGORCE, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de LAGORCE et le dossier sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,
- à l'EPTB Ardèche

Privas, le 25 novembre 2020
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-11-30-001

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à Monsieur ANTIGA Joffrey sur la
commune de SAINT ANDEOL DE BERG

**Arrêté préfectoral N°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur ANTIGA JOFFREY sur la commune
de SAINT ANDEOL DE BERG**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2020-09-18-004 du 18 septembre 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30176 reçu complet le 24/11/2020 et présenté par M. ANTIGA Joffrey, dont l'adresse est : quartier St Martin, 07400 Alba la Romaine et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2260 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT ANDEOL DE BERG (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,2260 ha de bois situés à ST ANDEOL DE BERG et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|-------------------|---------|-----|--------------------|-------------------|
| ST ANDEOL DE BERG | E | 54 | 0ha 32a 30ca | 0ha 13a 60ca |
| | E | 55 | 0ha 06a 25ca | 0ha 04a 80ca |
| | E | 56 | 0ha 70a 02ca | 0ha 03a 20ca |
| | E | 122 | 0ha 04a 52ca | 0ha 01a 00ca |

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'un projet de surélévation partielle d'une maison existante dans le but de maintenir une zone déboisée entre le massif forestier et la zone urbanisée.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2260 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente autorisation peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de la forêt.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires

Le responsable du pôle nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-11-30-003

Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à Monsieur GINESTE BENJAMIN
sur la commune d'AUBENAS

**Arrêté préfectoral N°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur GINESTE BENJAMIN sur la commune
d'AUBENAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2020-09-18-004 du 18 septembre 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30175 reçu complet le 23/10/2020 et présenté par M GINESTE Benjamin, dont l'adresse est : 29 chemin de la Devise, 07200 Lachapelle sous Aubenas et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0800 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Aubenas (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,0800 ha de bois situés à AUBENAS et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|----------------------------------|----------------|-----------|---------------------------|--------------------------|
| AUBENAS chemin de la Roche Noire | E | 5906 | 0ha 12a 48ca | 0ha 08a 00ca |

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction d'une maison d'habitation, et ménager une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0800 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente autorisation peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de la forêt.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires

Le responsable du services
signé
Christophe MITTENBUHLER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-30-005

20200910-DEC-APC-Malarce

*portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Malarce
exploité par EDF Hydro Centre*



ARRÊTÉ n°
portant prescriptions complémentaires
relatives à l'étude de dangers du barrage de Malarce
exploité par EDF Hydro Centre

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévencières, Beyssac, Castanet, Pied-de-Borne, la Figère et Salelles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2017-01-24-005 du 24 janvier 2017 imposant notamment à la société Électricité de France – UP Centre de remettre une étude de dangers mise à jour du barrage de Malarce en tenant compte des éléments spécifiés à son article 2 ;

Vu l'étude de dangers du barrage de Malarce référencée IH.EDRS.MALAR.G.100.*.003-A et datée du 30 juin 2011, transmise par EDF-UP Centre par courrier du 25 juillet 2011 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Malarce référencée IH.MHYD.EDRS.MALAR-EDD2.0002-A, transmise par EDF-UP Centre par courrier du 30 mai 2018 ;

Vu les éléments complétant l'étude de dangers transmis par EDF - Hydro Centre par courrier du 17 janvier 2020, en réponse au courrier de l'administration daté du 2 décembre 2019 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 28 avril 2020 l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 2 juillet, 24 août et 7 septembre 2020 ;

Vu le rapport de clôture de l'examen de l'étude de dangers rédigé par la DREAL référencé 20200910_RAP_Malarce_ClotureEDDV1bis-0242-NB et daté du 10 septembre 2020, proposant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'étude de dangers mise à jour n'a pas mis en évidence des insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers mise à jour est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être amélioré sur certains points ou faiblesses nécessitant des investigations complémentaires ;

Considérant que la gestion des crues fait l'objet d'une organisation spécifique de l'exploitant et nécessite des manœuvres devant être opérées par du personnel devant se rendre sur l'ouvrage ;

Considérant qu'une défaillance de cette organisation serait susceptible de conduire à un niveau de risque non acceptable et qu'il convient à ce titre de s'assurer de la robustesse de cette organisation ;

Considérant qu'il convient de pérenniser certaines mesures de réduction des risques préconisées par l'étude de dangers mise à jour ;

Considérant que l'estimation de la gravité ne tient pas compte des enjeux situés à l'aval du linéaire sur lequel a été modélisée l'onde de submersion, et qu'il existe des usages estivaux importants à l'aval qu'il convient de considérer ;

Considérant que la cartographie fournie dans l'étude de dangers ne permet pas d'identifier les enjeux impactés par l'onde de submersion, et qu'elle nécessite d'être retravaillée à cette fin en intégrant par exemple un fond de carte au minimum d'1/25000ème sur l'ensemble du linéaire impacté,

Considérant que l'activité kéraunique est élevée au niveau du lieu d'implantation du barrage de Malarce et présente de fait un risque de dégradation des installations électriques de l'ouvrage qui sont nécessaires pour la gestion des crues lors des événements météorologiques à l'origine des crues, et qu'il convient de renforcer la connaissance de ce risque, peu considéré par l'étude de danger, dans l'objectif d'améliorer les installations de protection contre la foudre s'il est jugé nécessaire de le faire ;

Considérant qu'il convient de connaître l'état de conformité aux exigences de sécurité définies à l'article 2 et à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé et le plan d'action défini par l'exploitant afin de rendre conforme son ouvrage auxdites exigences de sécurité dans un délai contraint ;

Considérant qu'il convient de définir la date de révision de l'étude de dangers au regard des dispositions réglementaires nouvelles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant – EDF Hydro-Centre - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes l'étude de dangers mise à jour pour le 30 septembre 2026 au plus tard.

Cette étude de dangers tient compte des observations formulées en annexe du présent arrêté.

L'exploitant établit un récolement justifiant la bonne prise en compte de l'ensemble des observations formulées en annexe du présent arrêté, en précisant où retrouver les éléments de réponse dans l'étude de dangers. Ce récolement est joint à l'étude de dangers.

Article 2 – Complément à l'étude de dangers

L'exploitant transmet un complément à l'étude de dangers pour le 30 septembre 2022 au plus tard dans lequel sont intégrés les points suivants :

- i- démonstration de la robustesse et de l'efficacité de l'organisation permettant *in fine* d'avoir une présence humaine au niveau du barrage et de manœuvrer les vannes d'évacuation des crues, en considération des observations 4, 7, 8 et 9 en annexe du présent arrêté,
- ii- description de l'aval immédiat du barrage (fosse de réception) en considération de l'observation 1 en annexe du présent arrêté, en complément du chapitre 3 de l'EDD,
- iii- description de la méthodologie d'évaluation de la gravité et prise en compte des enjeux impactés à l'aval de la zone d'étude de l'onde de submersion, jusqu'à la confluence de l'Ardèche avec le Rhône, et révision de la grille de criticité et des conclusions de l'EDD le cas échéant, en complément du chapitre 8.6 et 8.7 de l'EDD, et en considération de l'observation n°12 en annexe du présent arrêté ,
- iv- représentation des ondes de submersion de l'ERC 1 et 2 sur un fond de carte au minimum d'1/25000 (plusieurs cartes peuvent être fournies pour l'ensemble du linéaire impacté) permettant d'identifier les enjeux impactés par l'onde de submersion, en complément du chapitre 8 et 10 de l'EDD,

Article 3 – Actions de réduction des risques

3-1 L'exploitant dégage l'accumulation de sédiments à l'aval du barrage, formant contre-barrage, dans le cas où la cote aval dépasse la cote 196 mNGF (cote de l'exutoire du drainage de l'ouvrage) en exploitation courante, dans un délai de 18 mois à compter du constat de dépassement de cette cote.

Le dépassement de cette cote en exploitation courante fait l'objet d'une information du service de contrôle des ouvrages hydrauliques sous un délai n'excédant pas un mois.

3-2 L'exploitant réalise un examen approfondi de l'aval du barrage pour le 30 septembre 2022 au plus tard. L'analyse des résultats de cet examen approfondi fait l'objet de préconisations éventuelles. Le cas échéant, un plan d'action est établi et assorti d'un échéancier de réalisation des travaux.

Le rapport d'examen approfondi, les éventuelles préconisations et le plan d'action élaboré le cas échéant, sont portés à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans ce même délai.

3-3 L'exploitant réalise la vérification du bon fonctionnement du clapet de l'exhaure galerie dans les deux sens dans le cadre des visites techniques approfondies réalisées annuellement, dès la prochaine visite technique approfondie.

Article 4 – Dispositif de protection contre la foudre

4-1 L'exploitant réalise une analyse du risque foudre (ARF) des installations du barrage de Malarce pour le 30 septembre 2021 au plus tard. Une copie du rapport de l'ARF est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sous ce même délai augmenté d'un mois.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 à jour, ou tout autre référentiel équivalent dont la preuve d'équivalence devra être apportée le cas échéant.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique (ET) est réalisée, par un organisme compétent (interne à EDF ou externe), définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une copie du rapport de l'ET est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique, puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. La maintenance de ces dispositifs est intégrée au plan de maintenance local.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

4-2 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention éventuels sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard le 31 décembre 2022.

4-3 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur (interne à EDF ou externe), au plus tard six mois après leur installation.

La VTA annuelle comporte une vérification visuelle des matériels de protection contre la foudre ainsi que du matériel électrique, et le rapport de la VTA indique les éventuels incidents concernant ces matériels.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les conclusions de ce rapport figurent dans le rapport de surveillance.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 à jour.

4-4 Les impacts de la foudre sur le site du barrage ou ses abords immédiats sont enregistrés. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent (interne à EDF ou externe).

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent (interne à EDF ou externe).

Article 5 – Conformité aux exigences essentielles de sécurité des barrages

L'exploitant produit un récolement à l'ensemble des points de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé pour le 30 septembre 2021 au plus tard. Concernant les sujets pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité telles que mentionnées au titre du I de l'article 2 de cet arrêté, l'exploitant établit un échéancier de réalisation des « vérifications nécessaires » dans ce même délai. Pour les sujets dont il estime la conformité acquise, il en fournit les éléments justificatifs détaillés conformément à l'annexe I de ce même arrêté ministériel, dans ce récolement.

Article 6 – Autre disposition

L'exploitant met en œuvre une pompe d'exhaure à demeure pour le 30 septembre 2022 au plus tard, sauf si des travaux de dégagement du contre-barrage formé de sédiments ont été entrepris avant cette échéance.

Un moyen de pompage mobile est disponible en tout temps et doit pouvoir être acheminé et mis en œuvre en moins de 4h autant que nécessaire jusqu'à cette échéance.

Article 7 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : EDF Hydro Centre
10 Allée de Faugeras
BP 90016
87067 LIMOGES Cedex 9

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques, à Grenoble).

Article 8 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Une copie est adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 30/11/2020

Le Préfet de l'Ardèche

signé

Françoise SOULIMAN

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire – Barrage de Malarce

Observations relatives à l'EDD du barrage de Malarce, référencée IH.MHYD.EDRS.MALAR-EDD2.0002-A, transmise par EDF-UP Centre par courrier du 30 mai 2018.

| N° | page | Observations |
|----|------------------|--|
| 1 | P41 et suivantes | Il convient de décrire la fosse aval qui n'est pas traitée dans l'EDD. <i>Ces éléments font l'objet d'une prescription à de l'art. 2 du présent arrêté</i> |
| 2 | p59 à 63 | Afin de pouvoir apprécier les situations accidentelles, il convient d'ajouter les débits suivants : - Débit PKW à côte de danger (222,5 mNGF – limite de stabilité de plot PKW) - Débit clapet ouvert à côte de dangers - Débit clapet/vanne fermés à côte de danger (en surverse) |
| 3 | 0 | Est-ce que les dysfonctionnements rencontrés lors des manœuvres de vanne auraient pu être évités avec une maintenance/vérifications/tests plus appropriés ? D'une façon générale, il convient de mettre en avant les enseignements tirés du retour d'expérience et montrer quels travaux ou modifications ont été apportés sur l'ouvrage et son exploitation. |
| 4 | p138 | La gestion des crues implique que les clapets fonctionnent moins souvent depuis la construction du PKW, car celui-ci assure un rôle passif dans le déversement jusqu'à 180 m³/s, avant que les clapets se mettent en fonctionnement. De plus, les vannes sont désormais condamnées électriquement fermées. Ceci implique-t-il que pour les manœuvrer, il y a plus d'actions à conduire ? Quel délai est nécessaire à la levée de la condamnation électrique ? Est-ce que cette durée est compatible les gradients hydrauliques très importants (nécessitant une disponibilité très rapide des vannes) ? |
| 5 | 0 | Lors des essais de vannes sur le cran 0-50 cm, le débit passe à 50m³/s, ce qui est important par rapport au débit réservé. Il n'est pas mentionné si une vague d'alerte est réalisée ou non par la vanne de fond avant essai. Seule une reconnaissance du TCC est opérée (celui-ci étant d'une longueur importante, la question de la pertinence d'une vague d'alerte est posée). Il est demandé de mentionner si une vague d'alerte est réalisée. Si ce n'est pas le cas l'exploitant se positionnera sur l'intérêt : - de réaliser un lâcher d'alerte préalablement à un essai de vanne, - de prévoir l'essai de vanne pendant une période de l'année hors été et hors samedi et dimanche pour minimiser le risque de présence d'enjeux dans le tronçon court-circuité. |
| 6 | p154 | Dans le corps du texte, la non ouverture des 3 vannes (par mode commun de défaillance) est explicitée, mais n'est pas reprise en fin de ch.8.4.3 ni 8.4.4 Ceci peut avoir une importance pour la suite de l'étude (p154, la probabilité est de C pour l'exhaussement du plan d'eau) Dès lors, il apparaît nécessaire que la période de retour de crue correspondant à la cote de danger avec la configuration vannes fermée (PKW opérationnel / clapets automatiques opérationnels) soit estimée, afin de revoir la classe de probabilité associée à ce scénario le cas échéant. |
| 7 | p166-167 | Les EI « défaillance humaine » sont cotés en classe de probabilité B. Cette défaillance humaine suppose qu'il y a une présence humaine sur l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas en temps normal (le personnel étant posté aux usines amont et aval). Il convient d'étudier l'amont de cet événement initiateur (ou de le modifier pour intégrer l'amont) et de revoir la classe de probabilité en conséquence. Ainsi, l'exploitant devra justifier une classe de probabilité relative à la présence de personnel sur l'ouvrage en tenant compte : i- de l'efficacité de la mise en œuvre des procédures d'alerte et de la robustesse du |

| | | |
|----|------|--|
| | | <p>système mis en œuvre (automate / réseaux de communication), ii- de l'organisation d'astreinte et de son efficacité, iii- des exercices de crise et de leurs enseignements, iv- des ressources humaines disponibles tenant compte de la présence nécessaires sur d'autres ouvrages ou installations en temps de crue, v- de la disponibilité des accès à l'ouvrage notamment lors d'un épisode météo exceptionnellement intense, etc.), vi- de la prise en compte de la non-arrivée du personnel sur l'ouvrage (accident, malaise en cours de route), vii- de la cinétique de la mise en œuvre de l'ouverture des vannes, en justifiant l'intervention depuis la production d'une alerte météo jusqu'à l'ouverture 100 % des trois vannes, avec un gradient de crue à définir.</p> <p>Il est identifié que la présence de personnel est nécessaire au passage des crues. D'une façon générale, ceci doit apparaître pour l'ensemble des scénarios avec recours de personnel (par exemple en tant qu'El générique « absence de personnel » à placer à l'amont de la « non intervention humaine », et auquel attribuer un niveau de confiance). La présence de personnel est une condition nécessaire située sur le chemin critique menant à la rupture de l'ouvrage. Une attention particulière est à avoir sur ce sujet, au regard du gradient de crue élevé du Chassezac. <i>Ces éléments font l'objet d'une étude spécifique au titre de l'art. 2 du présent arrêté</i></p> |
| 8 | p169 | <p>Le « dispositif homme seul » est valorisé en tant que barrière avec un niveau de décote NC1. Ce dispositif est important, mais sa fiabilité et l'efficacité de l'intervention dans sa globalité (alerte de l'astreinte plus déplacement de personnel pouvant continuer les manœuvres) n'est pas suffisamment justifiée, notamment dans un contexte de crue aux gradients hydrauliques importants inhérent au Chassezac. Une étude précise du scénario doit être réalisée par l'exploitant, et doit permettre de confirmer ou revoir le niveau de confiance associé à cette barrière. <i>Ces éléments font l'objet d'une étude spécifique au titre de l'art. 2 du présent arrêté</i></p> |
| 9 | p174 | <p>« geste inapproprié » : la cotation en classe de proba C tient compte de nombreux éléments. En particulier, le temps disponible est jugé suffisant et se base sur une durée de crue assez longue – Ce point mérite d'être explicité et confronté concrètement au développement d'un exemple de crue en partant de J-1 d'une alerte météo, puis afficher les timings d'alerte / déplacement / intervention tels que prévus par l'organisation d'astreinte et les consignes de crue, face à un scénario de crue correspondant à la crue de projet présentant un gradient hydraulique critique; Cet exercice doit pouvoir mettre en exergue la suffisance ou l'insuffisance de l'organisation en crue et définir les marges de temps restant pour réaliser les différentes opérations, et doit permettre de justifier l'organisation d'EDF face à un événement météo dimensionnant. <i>Ce point peut être intégré au point vii de l'observation n°7, qui fait l'objet d'un complément à l'EDD.</i></p> |
| 10 | | <p>L'EDD doit démontrer la robustesse du système de commande des clapets et vannes segment d'évacuation des crues (corps de l'EDD ou en annexe), ce point étant particulièrement important. Le dispositif de freinage devra être mieux décrit afin de montrer quelles sont les défaillances possibles et les parades associées (un seul frein bloqué sur les deux semble interdire la manœuvre du clapet/vanne). La description du contrôleur de freinage doit être apportée. L'EDD pourra utilement évoquer la pertinence de mettre en œuvre une butée mécanique vanne ouverte (pour éviter une fermeture de clapet sous son propre poids lors d'une crue) en complément du système de freinage.</p> |
| 11 | p202 | <p>L'échelle en termes de gravité ne semble pas pertinente car un lâcher intempestif de 25 m³/s est au même niveau de gravité qu'un lâcher intempestif de 1200 m³/s, avec des conséquences bien plus importantes – a priori – sur les enjeux situés dans le lit mineur du cours d'eau.</p> |

| | | |
|----|-------------|--|
| 12 | p202 à p206 | <p>Il convient de développer dans l'EDD un chapitre décrivant la méthodologie ayant conduit à estimer la gravité et d'en fournir le détail.</p> <p>L'arrêt de l'étude de gravité sur le tronçon ayant fait l'objet de la modélisation de la submersion ne permet pas d'apprécier la gravité correctement. En effet, cette approche semble incomplète du fait de l'absence d'estimation des enjeux sur linéaire aval présentant des enjeux dans le lit mineur (présence du tronçon touristique de l'Ardèche particulièrement fréquenté), quand bien même les débits à la limite de la modélisation restent importants. Il convient ainsi d'estimer la gravité à l'aval de la confluence avec l'Ardèche, en décrivant la méthodologie employée (relevés d'hydroguides, estimation « enveloppe » du nombre de personnes pouvant être présentes dans le lit mineur, prise en compte ou non d'une hauteur de vague, vitesse de l'onde, distinction d'un cas rivière en crue et d'un cas rivière hors crue, ...).</p> <p>Une modélisation de l'onde de submersion à l'aval de la zone d'étude et jusqu'à la confluence avec le Rhône ne semble pas pertinente pour caractériser ces enjeux en lit mineur, mais pourra être réalisée si elle est jugée utile par l'exploitant.</p> <p><i>Ces éléments font l'objet d'une prescription à de l'art. 2 du présent arrêté</i></p> |
| 13 | p212 | <p>L'étude précise qu'aucune mesure de réduction des risques n'est nécessaire au regard du tableau de criticité.</p> <p>Le POH considère la nécessité d'investiguer la robustesse de certains points situés sur le chemin critique de la rupture d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> i- robustesse et efficacité de l'organisation permettant in fine de manœuvrer les vannes segment ii- robustesse du système de commande des clapets dont l'ouverture est un prérequis à la séquence d'ouverture de la vanne segment <p><i>Ces éléments font l'objet d'une étude spécifique au titre de l'art. 2 du présent arrêté</i></p> |
| 14 | p216 | <p>La carte fournie ne permet pas d'identifier les enjeux impactés par l'onde de submersion ; elle doit être revue afin d'intégrer un fond de carte au minimum d'1/25000 (plusieurs cartes peuvent être fournies pour l'ensemble du linéaire impacté). De plus, les cartes doivent couvrir différents scénarios identifiés, et a minima l'ERC1 rupture de l'ouvrage par non ouverture des vannes (en crue), et les ERC2 et ERC3 rupture d'une vanne d'évacuation des crues.</p> <p>Il est également demandé de fournir dans un format vectoriel libre l'onde de submersion à l'administration</p> <p><i>Ces éléments font l'objet d'une prescription à de l'art. 2 du présent arrêté</i></p> |
| 15 | p236 | <p>En ce qui concerne les déversements sans « vague d'alerte » dans le TCC, il est précisé dans l'APR que le barrage est exploité l'été avec une cote max laissant une revanche correspondant à environ 2h de pleine charge, avant déversement par le PKW. De plus, le PKW assure un déversement progressif et donc un débit dans le TCC aussi progressif. Aucun élément n'est fourni pour apprécier cette progressivité.</p> <p>Ce scénario susceptible d'être fréquent, il est demandé de l'étudier dans l'EDD et le faire figurer dans la matrice de criticité.</p> |

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-01-001

AP relaisRoutiers-modif annexe signé



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de
Protection civile**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12, L3131-13, L3131-15, L3131-17, L3131-9 et L3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 .

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-09-005 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-24-003 du 24 novembre 2020 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°07-2020-11-09-005 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de

l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n°07-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 est modifiée ainsi :

Il est ajouté après le « 3- Restaurant La Remise – 40 Route de la Remise – 07340 FELINES » :

4- Restaurant Le Mas de mon Père – Quartier Argence, N102 – 07580 SAINT JEAN
LE CENTENIER

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la secrétaire générale, et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 01 décembre 2020

Le préfet,

SIGNE

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-16-014

Arrêté

honorariat maire



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 14 octobre 2020 par laquelle, Monsieur Sébastien PRADIER, maire du Cros de Géorand, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire à Madame Françoise LAURENT, ancien maire de la commune du Cros de Géorand.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Madame Françoise LAURENT, ancien maire de la commune du Cros de Géorand.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 16 novembre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-24-011

Arrêté

honorariat



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 1er septembre 2020 par laquelle Monsieur Pierre PESCHIER, ancien maire de VALLON PONT D'ARC, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Pierre PESCHIER, ancien maire de la commune de VALLON PONT D'ARC.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 24 novembre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-26-006

Arrêté conférant l'honorariat de maire

Honorariat maire st etienne de fontbellon



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 8 juin 2020 par laquelle Monsieur Paul ABEILLON, ancien maire de Saint Etienne de Fontbellon, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Paul ABEILLON, ancien maire de la commune de Saint Etienne de Fontbellon.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 26 novembre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-30-007

Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour la
SARL ROBERT à St Maurice d'Ardèche

Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour la SARL ROBERT à St Maurice d'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0010 du 24 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Sébastien ROBERT situé SARL Sébastien ROBERT Mécanique BTP 855 route de Vogüé SAINT MAURICE D'ARDECHE 07200 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien ROBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0040.

Ce dispositif qui comprend désormais 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures avec floutage numérique, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ROBERT Sébastien.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;

- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-30-006

Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour le
Crédit Agricole à Alissas

Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole à Alissas



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-23/10/2015-003 du 23 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Responsable unité sécurité situé CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES Centre commercial Hyper U ALISSAS 07120 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable unité sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0125.

Ce dispositif qui comprend désormais 1 caméra extérieure, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure,

peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-30-008

Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour le
Tabac Presse des 4 Routes à Lablachère

Arrêté modifiant un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse des 4 Routes à Lablachère



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014066-0016 du 07 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Bruno TROCHET situé TABAC PRESSE DES 4 ROUTES La Jaujon à LABLACHERE 07230 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bruno TROCHET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0016.

Ce dispositif qui comprend désormais 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (**avec dissociation des enregistrements intérieurs et extérieurs, le champ de vision de la caméra extérieure devra être limité aux abords immédiats du commerce**), poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de TROCHET BRUNO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;

- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-03-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour Carrefour Express Le Cheylard

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Carrefour Express Le Cheylard



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David FELIX situé Carrefour express 11 rue de la république à LE CHEYLARD 07160 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David FELIX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0109. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Autres (vols).

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David FELIX et Mesdames Audrey et Alexandra FELIX.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 3 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-12-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Mairie de Soyons

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune Mairie de Soyons
caméras VP*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection périmètre vidéoprotégé présentée par Monsieur Hervé COULMONT situé sur la commune de Soyons 07130 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire de Soyons est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 12 caméras filmant la voie publique et un périmètre vidéoprotégé conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0138. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

La Préfecture devra être informée de la date de mise en service effective du dispositif.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire son 1er Adjoint et Directeur Général des Services.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 12 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-12-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Tabac Bar La Causette à Flaviac

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Bar La Causette à
Flaviac*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier ROSE situé La Causette bar tabac 482 rue du 11 Novembre à Flaviac 07000 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Xavier ROSE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (Application du décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces. Les caméras intérieures et extérieures doivent avoir un enregistrement dissocié). à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0145. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur ROSE Xavier et Madame CHAUSSY Célia.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 12 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-05-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour SPAR à Tournon sur Rhône

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SPAR à Tournon sur Rhône



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David LESAGE situé SPAR 75 Grand Rue à TOURNON SUR RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur David LESAGE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0195. Elle poursuit les finalités suivantes : Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de GAY Laetitia.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-14-002

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour La Maif à LeTeil

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour La Maif à LeTeil



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-034 du 16 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur MARC DEBOUTROIS situé 200 avenue Salvador Allendé 79038 NIORT CEDEX 9 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à la MAIF 4 allée Paul Avon 07 405 LE TEIL, par arrêté préfectoral n° 07-2017-034 du 16 mars 2017, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0106.

Ce dispositif qui comprend 1 caméra intérieure, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité et Monsieur le Chargé d'étude.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;

- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-14-001

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection pour Le Totem de Clermont Pascal à
Annonay

*Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Le Totem de Clermont Pascal
à Annonay*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal CLERMONT situé Tabac Presse CLERMONT Pascal 5 avenue Ferdinand Janvier à ANNONAY 07100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur Pascal CLERMONT Tabac Presse 5 avenue Ferdinand JANVIER ? Par arrêté préfectoral n°07-2017-034 du 16 mars 2017 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0044.

Ce dispositif qui comprend 4 caméras intérieures poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur CLERMONT Pascal.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-03-011

Arrêté portant renouvellement un système de
vidéoprotection pour La Poste à Meyras

Arrêté portant renouvellement un système de vidéoprotection pour La Poste à Meyras



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'un système de vidéo protection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0018 du 09 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Directeur Sureté situé 11 boulevard Maréchal LYAUTEY 38021 GRENOBLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à LA POSTE Le village 07380 MEYRAS, par arrêté préfectoral n° 2015009-0018 du 09 janvier 2015, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0154.

Ce dispositif qui comprend 1 caméra intérieure, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Le Responsable Sureté.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 3 novembre 2020
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités

Signé
Gwenaëlle THEBAULT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-30-009

Cabinet du Préfet

Médailles régionale départementale communale promo janvier 2021

A R R E T E N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2021**

Le préfet de l'ARDÈCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALLAVENA Gilles

Conducteur spécialisé de 2^d niveau, SICTOBA, demeurant à VALLON-PONT-D'ARC.

- Madame ARRIVE Nathalie

Adjoint administratif principal 2^e classe, Mairie de Pont-Saint-Esprit, demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE.

- Madame ARTRU Christelle

Infirmière (IDE), EHPAD LE VAL DU TERNAY, demeurant à SAINT-CLAIR.

- Madame ASTIER Sylvie née ARNISSOLLE

Adjoint administratif 1^{re} classe, SIDOMSA, demeurant à MONTPEZAT-SOUS-BAUZON.

- Monsieur BEGUE Jean-Paul

Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à ALBOUSSIÈRE.

- Monsieur BLONDET Cyrille

Rédacteur principal 2^e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à ALISSAS.

- Monsieur BONNET Manuel

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, MAIRIE DE RUOMS, demeurant à RUOMS.

- Madame BORRELY Martine née CRESPON

Adjoint technique territorial principal 2^e classe, Mairie de LAVILLEDIEU, demeurant à LAVILLEDIEU.

- Monsieur BOUDOIN Bruno

Agent de maîtrise principal, CC BERG ET COIRON, demeurant à LAVILLEDIEU.

- Monsieur CHALBOS Christian

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Madame CHATELARD Cathy

Agent de service hospitalier qualifié, EHPAD LE VAL DU TERNAY, demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.

- Monsieur CHAUVIN Frédéric

Adjoint administratif principal 2^e classe, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à DAVEZIEUX.

- Madame CHEVALIER Christelle

Rédacteur principal 1^{re} classe, Centre national de la fonction publique territoriale, demeurant à PRIVAS.

- Monsieur COIN Marcel

Technicien principal 1^{ère} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à VEYRAS.

- Monsieur COSTE Christian

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, SIDOMSA, demeurant à LAVILLEDIEU.

- Monsieur COSTE François

Chef de service de police municipale principale de 1^{re} classe, MAIRIE DE RUOMS, demeurant à GROSPIERRES.

- Madame DE CASTRO Joseph

Adjoint technique principal de 1^{re} classe, MAIRIE DE RUOMS, demeurant à RUOMS.

- Monsieur DECORME Patrice

Technicien principal 2^e classe, COMMUNE DE SARRAS, demeurant à SARRAS.

- Madame DELARBRE Elisabeth née ARMAND

Adjoint technique territorial principal 2^e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à GLUIRAS.

- Monsieur D'IMPERIO Cédric

Ingénieur Directeur du SIDOMSA, SIDOMSA, demeurant à FABRAS.

- Monsieur DI SERIO Stéphane

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, MAIRIE DE RUOMS, demeurant à AUBENAS.

- Madame DOMINGO Angélique

ATSEM principal 2^e classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à UCEL.

- Madame DUFAUD Estelle

Adjoint du patrimoine principal 1^{re} classe, MAIRIE D'ALISSAS, demeurant à ALISSAS.

- Monsieur DUSSOL Guillaume

Adjoint territorial du patrimoine, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à TOULAUD.

- Monsieur FABRE Guilhain

Agent technique territorial principal de première classe, MAIRIE DE SAMPZON, demeurant à SAMPZON.

- Madame FAURIE Marie-Yolande

Rédacteur principal 1^{re} classe, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ROIFFIEUX.

- Madame GACHE Véronique née TOMASZEWSKI

Attaché principal, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY.

- Monsieur GAGNAIRE Louis -Claude

Conseiller municipal, MAIRIE DE ROIFFIEUX, demeurant à ROIFFIEUX.

- Monsieur GARCIA Patrick

Rédacteur principal 2^e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE,
demeurant à PRIVAS.

- Monsieur GEORGES Christophe

Adjoint technique principal 2^e classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.

- Monsieur GUERIN Yvan

Technicien principal 2^e classe, MAIRIE D'ALISSAS, demeurant à ALISSAS.

- Monsieur GUILLEMET Dominique

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à
LES VANS.

- Monsieur HAESSIG Jean-Luc

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à
VEYRAS.

- Monsieur JEAN Gérard

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ARDECHE, demeurant à DAVEZIEUX.

- Monsieur JOERG Williams

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, MAIRIE DE RUOMS, demeurant à
RUOMS.

- Madame KARA Fifi née BOUBACHICHE

Adjoint technique territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE,
demeurant à ANNONAY.

- Monsieur LAURENT Bernard

Adjoint technique principal 2^e classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Madame LAUTIER Virginie

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur MARTARESCHE Lionel

Adjoint administratif territorial principal 2^e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ARDECHE, demeurant à ANNONAY.

- Madame MASCLAUX Sophie née JOURDAN

Auxiliaire de soins principale 1^{re} classe, EHPAD LES PINS, demeurant à PONT-DE-LABEAUME.

- Madame MEALLIER Corinne

Rédacteur, MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON, demeurant à SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS.

- Madame MEKKI Yamina

Assistant socio-éducatif 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à CORNAS.

- Madame MOURI Tatiana

Cadre de santé 2^e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SERRE.

- Madame MURZILLI Monique

Puéricultrice de classe supérieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LES VANS.

- Monsieur PASCAL Joël

Conseiller municipal délégué, MAIRIE DE ROIFFIEUX, demeurant à ROIFFIEUX.

- Madame PIGNOLY Monique

Adjoint technique territorial principal 2^e classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à BEAUCHASTEL.

- Madame PLICHON Sylvie

Assistant socio-éducatif 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à CREYSSEILLES.

- Madame PUAUX Evelyne

ATSEM principale 1^{re} classe, MAIRIE D'ALISSAS, demeurant à ALISSAS.

- Madame REILLE Nelly

ATSEM principale 1^{re} classe, MAIRIE D'ALISSAS, demeurant à PRIVAS.

- Monsieur RIBEAUCOURT Jérôme

Conseiller supérieur socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAMPZON.

- Madame ROSE Sandra

Rédacteur principal 2^e classe, MAIRIE D'ALISSAS, demeurant à ALISSAS.

- Monsieur SALGUERO Julien

Technicien principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS.

- Madame SEVENIER Marie-Paule

Adjoint administratif principal 1^{er} classe, Mairie de CHATEAUNEUF-du-RHONE, demeurant à SAINT-JEAN-LE-CENTENIER.

- Monsieur TEYSSIER Eric

Infirmier psychiatrique de classe supérieure - catégorie B, Centre Hospitalier de Montfavet, demeurant à BERZEME.

- Monsieur TORRES Lionel

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LYAS.

- Madame TOURTON Sylvie

Agent de service hospitalier qualifié, EHPAD LE VAL DU TERNAY, demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY.

- Madame VINCENT Caroline

Rédacteur principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à COUX.

- Monsieur VINCENT Joël

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à AILHON.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame AMANIERA Addolorata

Assistant socio-éducatif 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à THORRENC.

- Monsieur BRUN Laurent

Ingénieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LYAS.

- Monsieur CAPUANO Franck

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, EHPAD LES PINS, demeurant à UCEL.

- Monsieur CHALVET Frédéric

Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à VOGUE.

- Madame CONSTANT Mireille née LALAUZE

Rédacteur principal 1^{re} classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Madame DELASPRES Nicole

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE, demeurant à LESPERON.

- Monsieur DESGACHES Jean-Luc

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à ROIFFIEUX.

- Monsieur DURIEUX Roland

Infirmière de classe supérieure, FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU PILAT, demeurant à ANNONAY.

- Madame GAILLARD Sylvie

Conseiller socio-éducatif, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Madame GARCIA Catherine née CHOLLET

Attachée Principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Monsieur GARONNAT Jacques

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à DAVEZIEUX.

- Monsieur GRAY Norbert

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-CLAIR.

- Monsieur GROSBOUT Gerard

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à SAINT-PERAY.

- Monsieur GUILLAUME Pierre

Brigadier chef principal, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à LABEGUDE.

- Monsieur GUIRONNET Martial

Adjoint technique principal 2^e classe, COMMUNE DE SARRAS, demeurant à SARRAS.

- Madame JOUAN Martine

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT PRIEST.

- Monsieur LABALME Frédéric

Technicien principal 1^{ère} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LES SALELLES.

- Monsieur LAURET Jean-Paul

Brigadier chef principal, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE.

- Madame MASANTE Annie-Claude

Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à ANNONAY.

- Monsieur MERLE Marcel

Adjoint au maire, MAIRIE DE BAIX, demeurant à BAIX.

- Madame MUNIER Dominique née CHAINE

Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Madame PERRIN Geneviève

Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LAURAC-EN-VIVARAIS.

- Madame RAIMBAUD Marie-Thérèse née SOLER

Agent des services hospitaliers classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Madame RIEU Cécile née MEYRAND

Assistante territoriale de conservation principal de 1^{ère} classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL, demeurant à CHARMES-SUR-RHONE.

- Madame ROCHE Monique

Adjoint administratif principal 2^e classe, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à UCEL.

- Monsieur SERAYET Christian

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY.

- Monsieur TEYSSIER Patrick

Maître ouvrier principal 1^{re} classe, HOPITAUX DROME NORD, demeurant à SARRAS.

- Madame VALLOT Ghislaine née MORLON

Adjoint administratif territorial principal 1^{re} classe, MAIRIE DE SAINT RAMBERT-D'ALBON, demeurant à CHARNAS.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame AGUADO Annick née JANIN

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à BOFFRÉS.

- Madame ARNAUD Christine née GAGNAIRE

Adjoint administratif territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY.

- Monsieur BAUR Francis

Technicien principal 1^{ère} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL.

- Monsieur BEAL Christian

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à VILLEVOCANCE.

- Monsieur DEVISE Pierre

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Madame FAURIEL Monique

Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à GUILHERAND-GRANGES.

- Monsieur FAY Daniel

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-AGREVE.

- Madame GALIFI Adeline

Rédacteur principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à UCEL.

- Monsieur GAY Michel

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-FELICIEN.

- Monsieur HILAIRE Christian

Adjoint technique territorial principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à CHAMBONAS.

- Madame JULIAT Nadine née DUFAUX

Adjoint administratif territorial principal 1^{re} classe, MAIRIE D'ANNONAY, demeurant à TALENCIEUX.

- Madame LADET Christiane

Agent de maîtrise, MAIRIE D'AUBENAS, demeurant à AUBENAS.

- Monsieur LANG Michel

Cadre supérieur socio-éducatif hospitalier, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-DURFORT.

- Monsieur MANIFACIER Christian

Technicien principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à LES VANS.

- Monsieur OLLIER Robert-Francis

Technicien principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.

- Monsieur PLANEL Pascal

Technicien principal 1^{re} classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à PRIVAS.

- Monsieur PROST Michel

Agent de maîtrise, MAIRIE D'ALES, demeurant à LES VANS.

- Madame RAIMBAUD Marie-Thérèse née SOLER

Agent des services hospitaliers classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Madame RIGAUD Pascale née LEHUCHER

Attachée territoriale principale, MAIRIE DE RUOMS, demeurant à RUOMS.

- Monsieur ROME Guy

Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à ALISSAS.

- Madame SANDON Ginette née VARIGNIER

Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

- Madame SEVEYRAC Michèle née VIALLE

Aide-soignant principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE, demeurant à SAINT-PRIEST.

- Madame TROUILHAS Viviane née BRINGUE

Attaché principale, DDSIS DE L'ARDECHE, demeurant à VEYRAS.

- Monsieur VINSON Fabrice

Technicien supérieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE, demeurant à TOURNON-SUR-RHONE.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 30/11/2020
Le préfet

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-11-24-001

médaille du travail promo 01 janvier 2021

médaille du travail promotion 01012021

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ALVES Anne-Marie**
Conductrice machine, CARPENTER S.A.S., LORIOL-SUR-DROME.
demeurant à PRIVAS
- **Madame ALVES Espérance**
Electricien auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur ANDRE Régis**
Technicien méthodes, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX
- **Monsieur ANTHERION Patrick**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à ALBOUSSIERE
- **Monsieur ANTOINE Sébastien**
Commercial, SAMSE BREZINS, GRENOBLE.
demeurant à SAINT-GENEST-DE-BEAUZON

- **Monsieur APPOLINAIRE OLIVIER**
TECHNICIEN, GARAGE BERAUD, DAVÉZIEUX.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur ARNAUD Cédric**
Cariste, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à CHEMINAS

- **Monsieur ARNAUD Cyril**
Ouvrier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur ARTIGAUD Clément**
Team leader, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur ASTIC Rémi**
Conducteur remplisseuse et lignes étiquetage, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur AUBERT SEBASTIEN PIERRE VICTOR**
PHARMACIEN DIRECTEUR QUALITE, HAUPT PHARMA LIVRON SAS,
LIVRON-SUR-DROME.
demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX

- **Madame AUCLAIR DOMINIQUE**
CONSEILLERE TECHNIQUE, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS

- **Monsieur AUDIGIER Jérôme**
Employé commercial rayons liquide, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-
ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

- **Monsieur AULAGNIER Vincent**
Responsable atelier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Monsieur AVENAS FLORENT**
APPROVISIONNEUR, HAUPT PHARMA LIVRON SAS, LIVRON-SUR-DROME.
demeurant à SAINT-LAGER-BRESSAC

- **Madame AVET Adeline**
Aide soignante, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à VIVIERS

- **Monsieur BADNJEVIC Timka**
ADV, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à PLATS

- **Madame BAIBA Faisal**
Responsable logistique, DS SMITH PACKAGING SUD-EST, SAINT JEAN DE
BOURNAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur BAIBEN Sahed**
Ouvrier spécialisé, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame BANCEL HELENE**
Responsable commercial, SUPERMARCHE CASINO, VIF.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Madame BAPTISTA ISABELLE**
COORDINATRICE PEDAGOGIQUE, A.D.A.F.P., LIVRON-SUR-DROME.
demeurant à ROMPON

- **Monsieur BARBIER Michel**
Responsable d'agence, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL
DAUPHINE VIVARAIS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame BARDOT CHAMPAGNE Ludivine**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES, GRENOBLE
Cédex 9.
demeurant à SOYONS

- **Monsieur BAROU Mikael**
Ingenieur responsable logiciels, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS
(FRANCE) SAS, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur BEAULAIGUE MICHAEL**
Salarié, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur BENINI RAPHAEL**
Chef de chantier, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à SAINT-REMEZE

- **Madame BERNARD MARYLINE**
ADJOINT ANIMATION, COMMUNAUTE COMMUNES PAYS BEAUME-
DROBIE, JOYEUSE.
demeurant à JOYEUSE

- **Monsieur BERTRAND Maurice**
chauffeur poids-lourd, COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS -
COVED, SERRIÈRES.
demeurant à SAVAS

- **Monsieur BERTRAND Stéphane**
responsable projet industrialisation, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES,
LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIAL

- **Monsieur BESNARD Laurent**
Technicien, S.E.B.P. Pavailler, PORTES LES VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur BESSON Benoit**
Adhésiseur câbleur, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-DURFORT

- **Monsieur BETTON Gaël**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur BILLE MIKAEL JEAN PIERRE**
Contrôleur qualité, CE IVECO BUS, ANNONAY.
demeurant à BOGY

- **Madame BLANCHARD Corinne**
Secrétaire, A.D.A.F.P., LIVRON-SUR-DROME.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur BOBICHON Sébastien**
ouvrier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-JEURE-D'AY

- **Madame BOIS Chantal**
Gestionnaire contrat-sinistre, MAE, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC

- **Monsieur BONHOMME Jimmy**
Technicien, CEV, PRIVAS.
demeurant à FLAVIAC

- **Monsieur BONNET Cédric**
Ouvrier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur BONNET Guillaume**
P3 Electricien auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR

- **Monsieur BONNET Pascal**
P3 Mécanicien, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur BOUHALOUF SAMIR**
Opérateur, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur BOUHAMADI FABIEN**
Electricien auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX

- **Monsieur BOUIX LAURENT**
P2 Méca. Auto. véhicule, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX

- **Monsieur BOURACHOT François**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, LYON.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

- **Monsieur BOURDELY CEDRIC**
PLIEUR, CMA Industrie, AUBENAS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE

- **Monsieur BOUVIER FREDERIC**
Technico-commercial, VOITH TURBO, NOISY-LE-GRAND.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur BRET Christian**
Team leader, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ARDOIX

- **Monsieur BRIAS Alexandre**
Electricien, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Madame BUISSON KARINE**
RESPONSABLE SUPPLY CHAIN, ADISSEO FRANCE S.A.S., ROUSSILLON.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur BUTTEZ Franck**
Frigoriste, Entreprise Roland GARD S.A., VALENCE Cédex 9.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Madame CAILLET GIROUX Sophie**
Ouvrière, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur CASTRO ALBERT**
Délégué commercial, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, CHAPONNAY.
demeurant à SAINT-CLAIR

- **Madame CHABAL Aurélie**
Technicien d'ordonnancement, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY

- **Monsieur CHABAL Sébastien**
Ouvrier textile tisseur MX, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE
CHEYLARD.
demeurant à ACCONS

- **Monsieur CHABAL Thierry**
Dessinateur projeteur, GIRAUD-DELAY S.A., ALISSAS.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur CHALENCON Eric**
Responsable recherche et développement, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-
EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Madame CHALLEAT MARIE CHRISTINE**
STANDARDISTE, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à ANDANCE

- **Madame CHAMBONNET LINDA**
Infirmière, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC

- **Madame CHAMBONNET Lysiane**
Correspondant ligne du public, U R S S A F RHONE ALPES, VÉNISSIEUX.
demeurant à FONS

- **Monsieur CHAMBON Xavier**
Responsable usinage, KOMORI-CHAMBON, ORLEANS CDX 2.
demeurant à CORNAS

- **Monsieur CHAMPION Sébastien**
ouvrier, AOSTE SNC OU A SNC, MACLAS.
demeurant à SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX

- **Monsieur CHAMPOURET Thierry**
Responsable logistique et flux, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX

- **Monsieur CHANOIT Florent**
Ingénieur, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS (FRANCE) SAS,
GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame CHANTEPERDRIX Aurélie**
Gestionnaire micros et applications microsoft, CHOMARAT TEXTILES
INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

- **Monsieur CHAPUIS Yannick**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL DAUPHINE
VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à CRUAS

- **Monsieur CHAPUS Romain**
Technicien de préparation, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à VOCANCE

- **Madame CHARBONNIER Karine**
Assistante technique, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à ALISSAS

- **Madame CHAREL FABIENNE**
Technicien prestations, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC

- **Madame CHAREYRE SYLVIANE FRANCINE**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Madame CHAUDOUARD Aurélie**
Secrétaire commerciale, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à ASPERJOC

- **Monsieur CHAZOT GILBERT**
Conducteur d'engins, ROFFAT TP, MERCUROL-VEAUNES.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX

- **Monsieur CHENEVIER Rémy**
Agent technique atelier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Monsieur CLEMENSON Sébastien**
Technicien méthodes, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur COMEAT Fabrice**
Administrateur CAO/FAO/GDT, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à OZON

- **Monsieur COMTE Nicolas**
Responsable entretien, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS

- **Madame COSTECHAREYRE CORINNE-JOSIANE**
Gestionnaire, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Madame COUPPE DE K'LOURY Evelyne**
Hotesse de caisse, BOURG DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à CHATEAUBOURG

- **Madame COURBIS Corinne**
Contrôleur Financier, BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, GENAS.
demeurant à SAINT-REMEZE

- **Madame COURRIVault Sophie**
assistante commerciale, ARJOWIGGINS FRANCE, VOIRON.
demeurant à ANNONAY

- **Madame COURTIAL SYLVIE**
AGENT A DOMICILE, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à DESAIGNES

- **Madame CROS ISABELLE**
Auxiliaire de vie sociale, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à LAMASTRE

- **Monsieur CROS RAPHAEL**
Technicien, LORD SOLUTIONS FRANCE, PONT-DE-L'ISÈRE.
demeurant à SAINT-JEURE-D'AY

- **Madame CROSSETTE KARINE MARIE MICHELE**
Conseiller assurance maladie, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE
SANTÉ AU TRAVAIL RHONE ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY

- **Madame CURVAT Fanny**
Ingenieur responsable logiciels, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS
(FRANCE) SAS, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur DACHIS Florian**
Opérateur ferreur P20E, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur DA CUNHA ANTONIO PEDRO**
Conducteur machine, SAS AUTAJON C.S., MONTELMAR.
demeurant à CHOMERAC

- **Monsieur DAGNET Michel**
Entretien, PV RESIDENCES & RESORTS FRANCE, PARIS.
demeurant à GROSPIERRES

- **Madame DALLARD FLORENCE**
ASSISTANTE RH, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Madame DALMAS RACHEL MICHELLE MAURICETTE**
EMPLOYEE DE BUREAU, EOVI MCD MUTUELLE, PRIVAS.
demeurant à AUBENAS

- **Madame DAMON RENEE ANDREE**
OPERATRICE DE SAISIE, BUT, SALAISE-SUR-SANNE.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur DEBARD Christophe**
Responsable technique, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX

- **Madame DEBROAS Fabienne**
Secrétaire commerciale, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-
FONTBELLON.
demeurant à SANILHAC

- **Madame DEFUDE CHRISTINE PAULETTE MARIE JEANNE**
Infirmière, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST

- **Madame DELALIE ODILE**
Manager opérationnel niveau 2, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-GUA

- **Madame DELOCHE Annabelle**
Assistante comptable, FIDUCIAL STAFFING, ANGERS.
demeurant à DESAIGNES

- **Monsieur DELOCHE Serge**
Technicien atelier, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur DEMARDE BRUNO**
Mécanicien outilleur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur DEMARS Romuald**
Ouvrier, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur DEMAS Thierry**
Ingénieur, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, VALENCE Cédex.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur DESBRUS Jérôme**
Salarié, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à VERNOUX-EN-VIVARAIS

- **Monsieur DE SOUSA Paul**
Boucher, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à SAINT-PRIVAT

- **Madame DE SOUZA Sylvie**
assistante commerciale, ARJOWIGGINS FRANCE, VOIRON.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Monsieur DESPRES Clément**
Ouvrier, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à SAINT-FELICIEN

- **Monsieur DESSEUX Sébastien**
Ouvrier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Madame DEVES Patricia**
Commercial, IMMO de FRANCE - VALRIM, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur DEVIDAL Olivier**
Cuisinier, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur DIZIERE Michaël**
TECHNCIEN DE MAINTENANCE, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à QUINTENAS

- **Madame DJORDJEVIC Mirjana**
Ouvriere, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame DOBELLI Sylvie**
Rédacteur, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS

- **Madame DOMINICI SYLVIE**
EMPLOYEE A DOMICILE, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à LALEVADE-D'ARDECHE

- **Monsieur DOUSSEAUX Jérôme**
Responsable commercial, MIXT COMPOSITES RECYCLABLES MCR,
TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à MAUVES

- **Monsieur DUARTE DA CUNHA Manuel**
Maître ouvrier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à SAVAS

- **Madame DUCLAUT Christelle**
Juriste, FIDUCIAL STAFFING, ANGERS.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Madame DUCLAUX Irène**
Secrétaire, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Madame DUCRET Christelle**
chargée d'activités sociales et culturelles, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Monsieur DUFOUR Frédéric**
Technicien développement, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE
CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Monsieur DUMARCHE FRANCK**
Chauffeur routier, SOC FRANCAISE TRANSPORTS GONDRAND FRERES,
PORTES-LÈS-VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Madame DUMONCHAUX MARIE**
AIDE SOIGNANTE, CENTRE DE REEDUCATION RESPIRATOIRE, LES VANS.
demeurant à BANNE

- **Madame DUPLOMB Myriam**
Technicien d'ordonnancement, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à FELINES

- **Madame DUPUIS PASCALE**
Assistante contrôle gestion, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

- **Monsieur DURIEUX Davy**
Ouvrier, CE IVECO BUS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur DUROURE SYLVAIN**
OUVRIER, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Monsieur ELOUJA HASSAN**
OUVRIER ROUTIER, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à PRIVAS

- **Madame FASSIN NATHALIE**
Gestionnaire commande, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Madame FAURITE Murielle**
Ouvrière, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à TALENCIEUX

- **Madame FAY Magali**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur FENOUIL JEROME**
LIVREUR ACTION COMMERCIALE, ARGEL SUD EST, LAVILLEDIEU.
demeurant à AIZAC

- **Madame FERREIRE ALAIN JOEL**
PLIEUR FORMEUR, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PREAUX

- **Madame FERRER Audrey**
Agent technique ordonnancement, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PE AUGRES

- **Madame FIALON Clarisse**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à VALS-LES-BAINS

- **Monsieur FLASSAYER Damien**
TECHNCIEN DE MAINTENANCE, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Madame FLOURY Delphine**
Assistante commerciale internationale, ARJOWIGGINS FRANCE, VOIRON.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur FOUARD EMMANUEL JOSEPH RENE**
OUVRIER, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-FELICIEN

- **Monsieur FOURBON FREDERIC**
Responsable logistique, FREGATE AERO, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur FRAISSE Lilian**
P2 MECA ELEC AUTO, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU

- **Madame FRANCOIS Sandrine**
Assistante gestionnaire, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à LEMPS

- **Madame FRAU Martine**
Aide médico-psychologique, LA PASSERELLE, VALLÉES-D'ANTRAIGUES-
ASPERJOC.
demeurant à UCEL

- **Monsieur GAILLARD GREGORY**
OUVRIER GARNISSEUR P2, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur GANDELIN Florent**
Aide soignant, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS

- **Monsieur GARAYT Johan**
Technicien études, FREGATE AERO, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à ROMPON

- **Monsieur GASPARINI Frédéric**
Technicien méthodes, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à VION

- **Monsieur GAUTHIER ERIC**
Maître ouvrier, CE IVECO BUS, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur GAY Jean-Pierre**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN

- **Monsieur GAY Laurent**
Conducteur d'engins, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE,
MEYLAN.
demeurant à ANNONAY

- **Madame GELAS Blandine**
Technicien de laboratoire, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à SECHERAS

- **Monsieur GENDRE EMMANUEL EMILIE ANDRE**
AGENT DE PREPARATION, HERTZ FRANCE, SAINT-MARCEL-LÈS-VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur GEOFFROY MICKAEL**
Conducteur de travaux, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE,
AUBENAS.
demeurant à LAVILLEDIEU

- **Madame GERIN ALICE**
Auxiliaire de vie, MAISONS ST JOSEPH, AUBENAS Cédex.
demeurant à AUBENAS

- **Madame GIRAUD Caroline**
Assistante communication, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE
CHEYLARD.
demeurant à ACCONS

- **Madame GIRAUD Hélène**
Hôtesse de caisse centrale, BOURG DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC,
BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Monsieur GONIN Raphaël**
Contrôleur prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à BOGY

- **Monsieur GOUDARD Sébastien**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à SAINT-VICTOR

- **Madame GOVIN Sylvie**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, LYON.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur GRASSO Stéphane**
Aide-soignant, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à COUX

- **Monsieur GRIVEAUX Bertrand**
Directeur compétences et rémunérations, SKF FRANCE, MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur GROSJEAN FREDERIC**
Chef de chantier, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à PRIVAS

- **Madame GUICHARD Françoise**
Conductrice remplissage et lignes conditionnement, EXCELVISION,
ANNONAY.
demeurant à CHAMPAGNE

- **Monsieur GUIDEZ JEAN RENEE**
 Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, VERQUIN.
 demeurant à LABLACHERE

- **Madame HANAOUI Malika**
 Agent de nuit, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
 demeurant à AUBENAS

- **Monsieur HEM SAMONN**
 opérateur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
 demeurant à ANNONAY

- **Monsieur HENRY JEAN CHRISTOPHE**
 PHARMACIEN, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
 demeurant à AUBENAS

- **Monsieur HILAIRE Matthieu**
 technicien programmation méthodes, KOMORI-CHAMBON, ORLEANS
 CDX 2.
 demeurant à VALS-LES-BAINS

- **Madame HOENIG Violène Jocelyne Gabrielle**
 Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, LYON.
 demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur HOERTH OLIVIER**
 Conducteur de machine, LE MOULIN DE LA CHAUME, LA VOULTE-SUR-
 RHONE.
 demeurant à LE POUZIN

- **Monsieur HUGUES STEPHANE**
 Technicien, ORANO CYCLE, PIERRELATTE.
 demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Monsieur HUGUET Yves**
 Soudeur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
 demeurant à LAFARRE

- **Monsieur HUOT PATRICK BERNARD JACQUES**
 Technicien chimiste, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
 demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE

- **Monsieur ITHIER Jean-Marie**
 Technicien qualité, IVECO FRANCE, ANNONAY.
 demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY

- **Monsieur JAEN Stéphane**
 Ouvrière, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
 demeurant à VANOSC

- **Monsieur JALLAT MICHAEL**
 Aide soignant, EHPAD Les terrasses de l'ibie, VILLENEUVE-DE-BERG.
 demeurant à LAVILLEDIEU

- **Monsieur JEAN Olivier**
Ingénieur responsable d'affaires Bus, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Monsieur JEAN YANNICK**
CHIMISTE, MARKEM IMAJE S.A.S., BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur JOURDAN PHILIPPE**
Méca auto véhicule, ANNONAY TRANSVI, BOULIEU-LÈS-ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame JULIAT Christine**
assistante commerciale international, ARJOWIGGINS FRANCE, VOIRON.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Monsieur JULLIAT FREDERIC**
Technicien méthode, CE IVECO BUS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Madame KERDUDO NELLY**
Assistant de Gestion, SAMSE BREZINS, GRENOBLE.
demeurant à ROSIERES

- **Madame KHOUN Vandy**
Brideur, LES FERMIERS DE L'ARDECHE, FELINES.
demeurant à ANNONAY

- **Madame KLEIN CHRISTELLE**
ASSISTANTE COMPTABLE, MAGNAT VIENNE, VIENNE.
demeurant à PEUGRES

- **Monsieur KLEIN DAMIEN**
CUISINIER, SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES,
SAINTE-COLOMBE.
demeurant à PEUGRES

- **Monsieur KREBS Pierre**
Agent technique, CEGELEC NDT-PSC, BOURG-DE-PÉAGE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur LABORDE Raphaël**
Peintre, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR

- **Monsieur LACROIX Alexandre**
Chef d'équipe, SODEREC INTERNATIONAL, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE

- **Madame LACROIX Isabelle**
Employée logistique, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VINZIEUX

- **Monsieur LALLIER Grégory**
Opérateur régleur, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à CHALENCON

- **Madame LARNAUD Isabelle**
P3 Electricien auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-VICTOR

- **Madame LAULAGNET VIRGINIE**
Aide soignante, LES OPALINES VIVIERS, VIVIERS.
demeurant à ROCHEMAURE

- **Madame LAVENENT FABIENNE CELINE JACQUELINE**
Agent de fabrication, EOLANE SAINT-AGREVE, SAINT-AGRÈVE.
demeurant à SAINT-JULIEN-LABROUSSE

- **Monsieur LAYES Pascal**
Responsable de l'équipe de réception, SAS DERUDDER, LE POUZIN.
demeurant à LE POUZIN

- **Madame LEBREAU Nathalie**
Comptable, FONCIA VALLEE DU RHONE, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame LECHE Lucie**
Mécanicienne en maroquinerie, MANUFACTURE DE MAROQUINERIE DU
DAUPHINE, GRANGES LES BEAUMONT.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

- **Madame LEGRAND Marie-Pierre**
Assistante chef d'équipe, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur LEMEK RAPHAEL**
MEANICIEN, SAS GARAGE DES STADES, LAMASTRE.
demeurant à LAMASTRE

- **Monsieur LEON Jérôme**
Agent technique atelier A, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE

- **Monsieur LEPINE Eddy**
Cariste, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à TALENCIEUX

- **Monsieur LESBROAS Raphaël**
Chef de fabrication, SOLE MIO, MALISSARD.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame LEVEQUE GHISLAINE**
Peintre, ETS SABATON, VIVIERS.
demeurant à VIVIERS

- **Monsieur LIOZON David**
Chef d'équipe, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à COUX

- **Madame LOMBARDO SYLVIE**
Lingère, EHPAD Les terrasses de l'Ibie, VILLENEUVE-DE-BERG.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG

- **Monsieur LONG Eng**
Ouvrier/CDS, STS COMPOSITES FRANCE, FELINES.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur LOPEZ GERARD**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, PARIS.
demeurant à ANNONAY

- **Madame LOUIS Françoise**
Aide soignante, ASSOCIATION BETHANIE, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG

- **Monsieur LOURADOUR Laurent**
Responsable point de vente, LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE,
LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame MAGNARD Christelle**
Monteur cableur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PE AUGRES

- **Madame MAIN Viviane**
Infirmière, CLINIQUE KENNEDY, MONTELMAR.
demeurant à AUBIGNAS

- **Monsieur MAISONNAS Alain**
Monteur soudeur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur MALLEVAL Johan**
Employé commercial rayon liquides, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-
ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Monsieur MALSERT Stéphane**
Cadre logistique, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à SAINT-CLAIR

- **Madame MANGASSARIAN VALERIE**
EMPLOYEE, BOURG DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC, BOURG-LES-
VALENCE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Madame MARC Sabine**
Agent polyvalent, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à MERCUER

- **Monsieur MARIAUD YOHAN FABIEN**
DIRECTEUR DE CAISSE LOCALE, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL
DAUPHINE VIVARAIS, SAINT-VALLIER.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur MARINOT GREGAY**
SOUDEUR, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à COLOMBIER-LE-CARDINAL

- **Monsieur MARMEY Lilian**
P2 Montage carrosserie, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à CHAMPAGNE

- **Monsieur MARTIN Patrick**
magasinier, COMASUD, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Monsieur MASSERET CHRISTIAN BERNARD**
EMPLOYE LIBRE SERVICE, SUPER U, ALISSAS.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur MASSON Jérôme**
Ouvrier spécialisé, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Monsieur MEALLIER David**
Fraiseur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR

- **Monsieur MEALLIER Sébastien**
superviseur de production, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à THORRENC

- **Monsieur MEGY Matthieu**
opérateur, TRIXELL, MOIRANS.
demeurant à SAINT-AGREVE

- **Monsieur MERLIN Gwénaël**
Technicien Méthodes et Industrialisation, LPG SYSTEMS, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame MESQUITA TEIXEIRA CARINE MARIANNICK**
Conseiller assurance maladie, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE
SANTE AU TRAVAIL RHONE ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-SERNIN

- **Monsieur M'HAMDI ABDELKADER**
CHARGE DE PRODUCTION, Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
LARGENTIERE.
demeurant à LARGENTIERE

- **Madame MICHAUD VALERIE**
Conducteur de ligne, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

- **Monsieur MICHEL JEROME**
TECHNICIEN DE QUALITE, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à ANNONAY

- **Madame MICHEL Olga**
Responsable comptabilité analytique, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Madame MINODIER Nathalie**
Ouvrière, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur MOLLARD LAURENT**
Agent de maintenance, EOLANE SAINT-AGREVE, SAINT-AGRÈVE.
demeurant à SAINT-AGREVE

- **Monsieur MONTAUBAN Daniel**
Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, CAVAILLON.
demeurant à LABLACHERE

- **Monsieur MORAS SEBASTIEN**
Team leader, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur MOREL Romain**
Opérateur remplaçant TA, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur MOULIN Pierre**
ouvrier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame MOUREAUX Géraldine**
Comptable, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

- **Monsieur MOURELON Raphaël**
Service méthode, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à THORRENC

- **Madame MOYSAN ANDRO Sandrine**
CHARGE AFFAIRES, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Monsieur MURE MICHEL**
Chargé de mission expertise, LPO AUVERGNE RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à VINEZAC

- **Monsieur NAEGELIN ALEXANDRE**
MAGASINIER, TANNERIE D'ANNONAY S.A.S., ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur NELLI François**
Agen de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur NEYRAND FRANCK**
Responsable administratif et financier, LE MOULIN DE LA CHAUME, LA
VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à ROMPON

- **Monsieur NOU Chan-Sophal**
Ouvrier, STS COMPOSITES FRANCE, FELINES.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur NOWACZYK PASCAL**
Chauffeur PL, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à LE POUZIN

- **Monsieur OSTERNAUD Fredy**
Agen de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à GLUN

- **Monsieur OZTURK MUSTAFA**
Peintre industriel, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur PAILHA Hervé**
Gestionnaire transport, CANSON, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

- **Madame PAILHA Magali**
Auxiliaire de puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
L'ISERE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

- **Madame PALOMINO ELIZABETE**
EMPLOYEE BANQUE, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES, GRENOBLE
Cédex 9.
demeurant à SOYONS

- **Madame PANDRAU MARIE CHRISTINE**
Technicien logistique, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à LE POUZIN

- **Madame PARRAT Nadine**
Agent à domicile, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES

- **Madame PATIN Françoise**
Ouvrière, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Madame PELLIER SEVERINE**
Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN,
AUBENAS.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur PENEL Rémi**
Agent de maîtrise, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Madame PEREIRA ELI ELISABETH**
AUXILLAIRE DE VIE, ADMR LES COLLINES DU VIVARAIS, AUBENAS.
demeurant à LUSSAS

- **Monsieur PERROT Stéphane**
Team Leader, IVECO FRANCE, VÉNISSIEUX.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur PICHON GUILLAUME**
Commercial, MAURIS BOIS, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur PLEINET Stéphane**
Commercial, SAMSE CROLLES, GRENOBLE.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur POLO ALAIN**
Ingenieur responsable logiciels, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS
(FRANCE) SAS, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur POZIN Ludovic**
Ouvrier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à SAINT-CYR

- **Madame PREFACI DELPHINE**
AGENT ADMINISTRATIF, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à LE POUZIN

- **Madame PRUNARET Laurence**
Technicien méthode, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR

- **Monsieur PUAUX Frédéric**
Technicien qualité, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur RAMEL YANNICK**
Cariste, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Monsieur RAMIREZ Lucien**
P1 Electricien, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

- **Monsieur RAMOS Carlos**
Attaché technique, PRECIA MOLEN, PRIVAS Cédex.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur RAULT DOLOMES**
Agent qualifié de production, CALOR S A, PONT-ÉVÊQUE.
demeurant à LIMONY

- **Monsieur RAVA RICHARD RENE GILLES**
ECO DECHETS COLLECTE O.M, ECO-DECHETS RHONE-ALPES, SALAISE-
SUR-SANNE.
demeurant à ANNONAY

- **Madame RECHIMBEAUD PASCALE DANY MICHELE**
Coordinatrice excellence opérationnelle, ORANO CYCLE, PIERRELATTE.
demeurant à VIVIERS

- **Monsieur REGAL Dominique**
Agen de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à BOZAS

- **Monsieur REY CYRIL**
Ouvrier, FREGATE AERO, LA VOULTE-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS

- **Monsieur REY MARCEL**
Chauffeur, COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED,
SERRIÈRES.
demeurant à SATILLIEU

- **Madame REYNAL Christèle**
Commerciale, PRECIA MOLEN, PRIVAS Cédex.
demeurant à LE TEIL

- **Monsieur REYROLLE STEPHANE**
Dessinateur industriel, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame RICHARD CLAUDINE**
EMPLOYEE A DOMICILE, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur RIVIERE MATTHIEU**
INFORMATICIEN, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à JAUNAC

- **Madame ROCHE NATHALIE**
ASSISTANTE D'ACHAT, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Monsieur RODRIGUES FRANCOIS**
Conducteur de machine, GROUPE SCAPA FRANCE SAS, VALENCE.
demeurant à BAIX

- **Monsieur ROGIER CHRISTOPHE**
Directeur d'usine, SAINT-GOBAIN ISOVER, CRISSEY.
demeurant à MONTREAL

- **Madame ROGIER ROXANE**
Adjoint administratif, COMMUNAUTE COMMUNES PAYS BEAUME-DROBIE,
JOYEUSE.
demeurant à JOYEUSE

- **Monsieur ROMEAS LAURENT**
Electromécanicien, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

- **Madame ROUILLER Jessicas**
Technicien méthodes, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE

- **Monsieur ROUMEZY Frédéric**
Découpeur sur chaîne, LES FERMIERS DE L'ARDECHE, FELINES.
demeurant à SATILLIEU

- **Madame ROUSSON Séverine**
Employé administratif, CHAMATEX S.A.S., ARDOIX.
demeurant à ARDOIX

- **Monsieur ROUSTAIN Stéphane**
Magasinier, TOYOTA LOGISTICS SERVICES, LE POUZIN.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur ROUVEURE David**
Ouvrier polyvalent, RCCM, SAINT-CLAIR.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur ROUX DAVID**
Réfèrent technique, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
LYON.
demeurant à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS

- **Monsieur ROUX Jean-Sébastien**
Ouvrier, LEYBOLD FRANCE SAS, BOURG LES VALENCE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS

- **Madame RUEL VANESSA**
Assistante comptable, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MICHEL-D'AURANCE

- **Madame SABBE ANN MARIE**
Assistante commerciale, SYSTEM'C INDUSTRIE, SAINT PAUL TROIS
CHATEAUX.
demeurant à SAINT-MONTAN

- **Monsieur SARAGOSSA CHRISTIAN**
MEANICIEN MONTEUR LIVREUR, FAURE ET FILS, CREST.
demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX

- **Monsieur SEBIRE Marc**
Agent de sécurité, ORANO CYCLE, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Monsieur SEILLER BERNARD**
Mécanicien, CE IVECO BUS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur SERAYET STEPHANE GEORGES AUGUSTE**
Technicien de maintenance, SAUR, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur SERRE Christian**
Dessinateur projeteur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CYR

- **Monsieur SERRET Bruno**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur SERVA CHARLES JEAN**
Superviseur, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE

- **Madame SEUX Mélanie**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE L'ARDECHE, PRIVAS.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur SEUZARET Emmanuel**
Veilleur de nuit, CROIX ROUGE FRANCAISE, PARIS.
demeurant à CHOMERAC

- **Madame SICARD Bérengère**
Responsable infrastructure informatique, IVECO FRANCE, VÉNISSIEUX.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Madame SILHOL FABIENNE**
Agent de service, EHPAD Les terrasses de l'Ibie, VILLENEUVE-DE-BERG.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG

- **Madame SIMARD SOPHIE HELENE ALICE**
Chargée de mission RH, SOCIETE DE PROSPECTION ET D'INVENTIONS
TECHNIQUES SPIT, BOURG-LÈS-VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame SMITH MYRIAM VASTIE MARION**
RESPONSABLE COMMUNICATION, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE,
GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur SOTON Nicolas**
Team Leader, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY

- **Madame SOTON SANDRINE**
Opératrice polyvalente, ALPHAFORM, BEAUSEMBLANT.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur SOUTEYRAT THIERRY**
OUVRIER, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Madame STEVANT Nadine**
Hôtesse d'accueil, FONCIA VALLEE DU RHONE, VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Madame TABARE MEELA RACHEL SALOME**
Personnel navigant commercial, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à PEAUGRES

- **Madame TALAGRAND YOLANDE**
AUXILLIAIRE DE VIE, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Monsieur TAVENARD Lionnel**
Ouvrier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur TEIL Christophe**
Garnisseur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU

- **Monsieur TEIL Raphaël**
P1 Cariste, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur TEYSSIER Luc**
Agent très qualifié de service, TFN Propreté PACA, ORANGE.
demeurant à CRUAS

- **Monsieur TEYSSIER Raphaël**
Employé commercial espace technique, SOSUMAR CENTRE LECLERC,
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à VALS-LES-BAINS

- **Madame THA Marie-Thérèse**
Conductrice ligne étiquetage, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur TOGNETTY Nicolas**
Agent technico-commercial, SAMSE SAINT SAVIN, GRENOBLE.
demeurant à UCEL

- **Madame TOUCOURT LUDMILLA**
Manutentionnaire, SAS AUTAJON C.S., MONTELIMAR.
demeurant à LE TEIL

- **Madame TRACOL CLAUDINE**
Ouvriere, ALPHAFORM, BEAUSEMBLANT.
demeurant à ECLASSAN

- **Madame TRACOULAT Gisèle**
Assistante chef d'équipe, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Monsieur TRONEL RENE**
ASSISTANT FUNERAIRE, VALLON FUNERAIRE, MONTMEYRAN.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame TRONGNEUX Marie José**
Employé, ORANO CYCLE, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Monsieur VALLAT David**
Technicien atelier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur VALLOT Mickaël**
Garnisseur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur VAREILLE Jean-Baptiste**
Chef d'équipe, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à GILHOC-SUR-ORMEZE

- **Madame VIALLE GISELE**
AUXILLIAIRE DE VIE, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX

- **Madame VIAZAC Blandine**
Inspecteur au recouvrement, U R S S A F RHONE ALPES, VÉNISSIEUX.
demeurant à SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX

- **Madame VIGOUROUX SEVERINE**
Adjoint administratif, COMMUNAUTE COMMUNES PAYS BEAUME-DROBIE,
JOYEUSE.
demeurant à LABLACHERE

- **Madame VINCENT Annabella**
Ouvrière, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame VINCENT Nicole**
Auxiliaire de vie, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à FABRAS

- **Monsieur VOYARD Maxime**
Agent du service de l'eau, SAUR, ANNONAY.
demeurant à OZON
- **Madame YDIER VERONIQUE**
Aide soignant, EHPAD Les terrasses de l'ibie, VILLENEUVE-DE-BERG.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG
- **Monsieur ZAIYOU NOURDDINE**
VENDEUR, COMASUD, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL
- **Madame ZAMPICCOLI EMMANUEL**
CONDUCTEUR D'ENGINS, SAS ROFFAT, MERCUROL-VEAUNES.
demeurant à LEMPS
- **Madame ZIMA David**
TECHNCIEN DE MAINTENANCE, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
- **Monsieur ZIMMERMANN Régis Paul**
Conducteur de machine, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à CHOMERAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ADAMOV Geneviève**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, SAINT-PIERREVILLE.
demeurant à SAINT-PIERREVILLE
- **Monsieur ALLIER Christophe**
Chef de chantier, ONET TECHNOLOGIES TI, PIERRELATTE.
demeurant à ROCHEMAURE
- **Madame ALVES Espérance**
Electricien auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur ANDRE Jacques**
Infirmier, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Monsieur ARMAND Francis**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Monsieur ARTRU Alain**
Cadre service qualité, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Madame ATHMANE MONIQUE**
GARDIENNE D'IMMEUBLE, ARDECHE HABITAT - OPH de l'ARDECHE,
PRIVAS.
demeurant à LE TEIL

- **Madame AUBERT MAGALI SABINE**
DIRECTRICE COMMERCIALE, CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL
DAUPHINE VIVARAIS, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame AUBERT Rose-Marie**
Assistante principale, MAE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

- **Madame AUCLAIR DOMINIQUE**
CONSEILLERE TECHNIQUE, AAD 07, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS

- **Madame AUTERNAUD ANNIE YVETTE PIERRETTE**
Secrétaire administratif, COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE IRISBUS,
ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur AUZAS Maxime**
Chef de chantier, INEO NUCLEAIRE, VILLEURBANNE.
demeurant à ALBA-LA-ROMAINE

- **Monsieur AZAÏS Cyrille**
Ouvrier, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à SAVAS

- **Madame BAIBA Faisal**
Responsable logistique, DS SMITH PACKAGING SUD-EST, SAINT JEAN DE
BOURNAY.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur BALAY Franck**
P2 APPRO ligne montage, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame BANCEL Laurence**
Agent de maîtrise grande distribution, CASINO SERVICES, SAINT-
ÉTIENNE.
demeurant à ANNONAY

- **Madame BEAUTHEAC Marielle**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à LUSSAS

- **Madame BERAL CECILE**
Secrétaire comptable, SOCIETE SERA, AUBENAS.
demeurant à MERCUER

- **Madame BERNE Nathalie**
Comptable, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Madame BESSET CORINNE**
PREPARATRICE EN PHARMACIE, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE
MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur BLACHE Edmond**
Hôte de caisse / station, INTERMARCHE - SAS TOURNON DISTRIBUTION,
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.
demeurant à OZON

- **Monsieur BLANCHARD Christophe**
Cariste, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à DUNIERE-SUR-EYRIEUX

- **Monsieur BLANCHET Philippe**
Conducteur sécurité trafic, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
BOURG-LÈS-VALENCE.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur BOIS JEAN LUC**
Ouvrier, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à ALISSAS

- **Madame BONGARD Corinne**
ouvrier, LES FERMIERS DE L'ARDECHE, FELINES.
demeurant à FELINES

- **Monsieur BONGARD PHILIPPE JEAN FRANCOIS**
Ouvrier qualifié, EUROFLOAT, SALAISE-SUR-SANNE.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur BONNEFOI JEAN PIERRE**
Conducteur d'engin, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Monsieur BONNET David**
Mécanicien, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE

- **Monsieur BONNET FRANCK**
Monteur cableur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE

- **Monsieur BONNET Irène**
Ouvrière production, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à BOGY

- **Madame BOSSAN GERALDINE**
ANIMATRICE UNITE DE GESTION, EOVI MCD MUTUELLE, PRIVAS.
demeurant à LE POUZIN

- **Monsieur BOUCHEREAU Jean-Claude**
Adjoint technique principal 1ère classe, EHPAD LE SANDRON, UCEL.
demeurant à SAINT-PRIVAT

- **Monsieur BOUDERGUE David**
Manager de département, BOURG DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC,
BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Madame BOURRET Christine**
Hotesse de caisse, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-
FONTBELLON.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur BOUVIER FREDERIC**
Technico-commercial, VOITH TURBO, NOISY-LE-GRAND.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur BRUNEL Dominique**
Conducteur remplisseuses de lignes, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR

- **Madame BRUYERE Nathalie**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à ETABLES

- **Monsieur BUGUET LAURENT**
Technicien de maintenance, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE,
BOURG-LÈS-VALENCE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Madame CAMPANER Virginie**
Assistante ADV et responsable communication interne, SOCIETE DE
PROSPECTION ET D'INVENTIONS TECHNIQUES SPIT, BOURG-LÈS-
VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur CANEL Frédéric**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur CARIAC Pascal**
Employé principal, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à CORNAS

- **Monsieur CARROT Dominique**
Ouvrier papetier, CANSON, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur CHALENCON Eric**
Responsable recherche et développement, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-
EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Monsieur CHAMPOURET Thierry**
Responsable logistique et flux, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX

- **Monsieur CHAPRIER Jérôme**
magasinier, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur CHARRA Philippe**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur CHAZEL HUBERT**
Conducteur machine, LE MOULIN DE LA CHAUME, LA VOULTE-SUR-
RHONE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE

- **Monsieur CLAPPE Christophe**
P1 Meca Auto Véhicule, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Madame CLEMENT Christiane**
Collaboratrice social, FIDUCIAL STAFFING, ANGERS.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur COMBE Frédéric**
Employé de fabrication, NUTRI BOURGOGNE, MONTMEYRAN.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS

- **Monsieur COSTE PHILIPPE**
RSPONSABLE MAINTENANCE, SAUR, ANNONAY.
demeurant à TALENCIEUX

- **Madame COTTE Christelle**
Ouvrière, AOSTE SNC OU A SNC, MACLAS.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Madame COUPPE DE K'LOURY Evelyne**
Hotesse de caisse, BOURG DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC, BOURG-LES-
VALENCE.
demeurant à CHATEAUBOURG

- **Monsieur CROS Philippe**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à PLATS

- **Monsieur CROUZET Jean-Noel**
Magasinier cariste, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à CHANEAC

- **Monsieur DAGIER Jean-François**
Agent technico-commercial, SAMSE BREZINS, GRENOBLE.
demeurant à LAVILLEDIEU

- **Monsieur DAGNET Michel**
Entretien, PV RESIDENCES & RESORTS FRANCE, PARIS.
demeurant à GROSPIERRES

- **Madame DAMON RENEE ANDREE**
OPERATRICE DE SAISIE, BUT, SALAISE-SUR-SANNE.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur DEBAYLE PASCAL**
COMPTABLE, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA DROME,
VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Madame DELALIE ODILE**
Manager opérationnel niveau 2, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-GUA

- **Monsieur DELPIEU Laurent**
Responsable transport livraison, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Monsieur DEMAS Thierry**
Ingénieur, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE, VALENCE Cédex.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame DEROITE PASCALE**
SECRETAIRE, COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES, CHUSCLAN.
demeurant à SAINT-JUST-D'ARDECHE

- **Madame DRUET CHRISTINE**
Chef de projet, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE,
GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur DUARTE DA CUNHA Manuel**
Maître ouvrier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à SAVAS

- **Monsieur DUCLOS Didier**
P2 électricien industriel, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur DUCOING Stéphane**
Ouvrier, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à SAINT-DESIRAT

- **Monsieur DUFAUD Laurent**
Electricien automatique, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur DUPONT Maurice**
Ouvrier, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Madame DUPUIS PASCALE**
Assistante contrôle gestion, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

- **Monsieur DURAND DANIEL**
Conducteur de ligne, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS

- **Monsieur FANGER PATRICE**
EMPLOYE BUREAU, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS

- **Madame FARGE Myriam**
Employée administrative, SAICA PAPER EL, NOGENT-SUR-SEINE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

- **Monsieur FAURITE Thierry**
Mécanicien électricien auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU

- **Monsieur FAYETTE Olivier**
Agent administratif, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

- **Monsieur FEROUSSIER Richard**
technicien, APAVE SUDEUROPE, VALENCE.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Monsieur FERRATON Laurent**
Peintre industriel, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SOYONS

- **Madame FERRER MARIA**
Ouvrier, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur FOUILLER Stéphane**
Verrier, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à VALS-LES-BAINS

- **Madame FRACHISSE Valérie**
Ouvrière, LES FERMIERS DE L'ARDECHE, FELINES.
demeurant à VILLEVOCANCE

- **Monsieur GABRIELLI Stéphane**
Technicien de préparation, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur GACHET CHRISTIAN NICOLAS**
Ouvrier polyvalent, HYPERION MATERIALS & TECHNOLOGIES (FRANCE)
S.A.S, ÉPINOUBE.
demeurant à VANOSC

- **Monsieur GAGNE Christophe**
Technicien sup. études, SOLYSTIC, ALIXAN.
demeurant à SOYONS

- **Madame GOLFIONE PASCALE NICOLE GUYLAINE**
Directrice adjointe, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur GALLI Stéphane**
Fondeur relais assistant fusion, O-I MANUFACTURING FRANCE,
LABEGUDE.
demeurant à ANTRAIGUES-SUR-VOLANE

- **Monsieur GANNE Jean-François**
Ouvrier papetier, SAICA PAPER EL, NOGENT-SUR-SEINE.
demeurant à SAINT-CYR

- **Monsieur GARAYT THIERRY**
Conducteur de conditionnement, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Monsieur GAY Laurent**
Conducteur d'engins, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE,
MEYLAN.
demeurant à ANNONAY

- **Madame GILLES Isabelle**
Employée de banque, CAISSE EPARGNE PREVO LOIRE DROME ARDECHE,
SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Madame GOURGEON Catherine**
Employée commerciale, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-
FONTBELLON.
demeurant à LABEGUDE

- **Madame GRANGE Carole**
Assistante de direction, SKF Aerospace France, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE.
demeurant à SAINT-JEURE-D'AY

- **Madame GRANGE LAURENCE**
CONTROLEUR MULTI SERVICES, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à FLAVIAC

- **Madame GRENOUILLAT CATHERINE**
TECHNICIEN EN RECPOUVREMENT, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE LA DROME, VALENCE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Madame GROS CORINNE**
TECHNICIENNE ASSURANCE MALADIE, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à MEYSSE

- **Madame GUIBERTIN Karine**
Controleur de production, MECELEC COMPOSITES SA, MAUVES.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur GUIDEZ JEAN RENEE**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, VERQUIN.
demeurant à LABLACHERE

- **Monsieur HALLET Régis**
Chef d'équipe, AOSTE SNC OU A SNC, MACLAS.
demeurant à BROSSAINC

- **Madame HANAOUI Malika**
Agent de nuit, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME, PRIVAS.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur HENRY JEAN CHRISTOPHE**
PHARMACIEN, LABORATOIRE BAUSCH & LOMB/CHAUVIN, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur HOURS HERVE**
OUVRIER, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à SAINT-DESIRAT

- **Monsieur HUOT PATRICK BERNARD JACQUES**
Technicien chimiste, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE

- **Monsieur JAUBERT Laurent**
Ouvrier, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Monsieur JOURDAN Franck**
Responsable logistique, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Monsieur KREBS Pierre**
Agent technique, CEGELEC NDT-PSC, BOURG-DE-PÉAGE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur LABORIE Patrick**
Employé commercial, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur LACHAL Patrick**
Electromécanicien, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à TAIN-L'HERMITAGE

- **Madame LAMA Martine**
Cableuse, THALES AVS FRANCE SAS, VALENCE.
demeurant à SAINT-SYLVESTRE

- **Monsieur LAVIS Eric**
Boucher, SDNH - CARREFOUR MONTELMAR, MONTELMAR.
demeurant à LE TEIL

- **Madame LEGRAND Marie-Pierre**
Assistante chef d'équipe, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY

- **Madame LEVEQUE GHISLAINE**
Peintre, ETS SABATON, VIVIERS.
demeurant à VIVIERS

- **Monsieur LIONNETON Hervé**
Conducteur de machine CN, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à FELINES

- **Madame LOUIS Isabelle**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à COLOMBIER-LE-JEUNE

- **Monsieur MAISONNAS Alain**
Monteur soudeur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur MALOSSANNE Gérald**
Chef régional des ventes, HENKEL TECHNOLOGIES FRANCE, SERRIS.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur MALSERT Pascal**
Ouvrier qualifié, MEGA PRODUCTION, CHANAS.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur MANINET YVES**
Magasinier, DARTY GRAND EST, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame MARSEILLE Sylvie**
Conductrice de ligne, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Monsieur MARTINEZ Serge**
Chef d'équipe, CARPENTER S.A.S., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Madame MARTINS Nathalie**
Comptable, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS FRANCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Monsieur MASMEJEAN Serge**
Verrier, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à MERCUER

- **Monsieur MATRAY VINCENT**
Pâtissier, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE TEIL

- **Monsieur MAZOYER Philippe**
Chargé de production, SAUR, NIMES.
demeurant à LAVILLEDIEU

- **Madame MENEGOLI Pascale**
Employée administrative et accueil, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE
DROME, PRIVAS.
demeurant à LAVILLEDIEU

- **Monsieur MERLIN Olivier**
P2 Garnisseur, CE IVECO BUS, ANNONAY.
demeurant à PREAUX

- **Monsieur MICHEL Philippe**
Technicien de maintenance, CIMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à MEYSSE

- **Madame MICOULET Christine**
Infirmière en santé du travail, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur MIROULET Romuald**
Contrôle qualité, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à ECLASSAN

- **Monsieur MOLLARD LAURENT**
Agent de maintenance, EOLANE SAINT-AGREVE, SAINT-AGRÈVE.
demeurant à SAINT-AGREVE

- **Monsieur MONTAUBAN Daniel**
Chef de chantier, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, CAVAILLON.
demeurant à LABLACHERE

- **Monsieur MOURELON Raphaël**
Service méthode, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à THORRENC

- **Monsieur MURE MICHEL**
Chargé de mission expertise, LPO AUVERGNE RHONE-ALPES, LYON.
demeurant à VINEZAC

- **Monsieur MURET Nathalie**
assistante commerciale, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur NAVARRO Henri**
Cadre, CA VALENCE ROMANS AGGLO, VALENCE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
- **Monsieur NEVES FRANCIS**
Chef de chantier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE,
ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Madame NGUYEN SAMIRA**
Caissière, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES
- **Monsieur NIVON Luc**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE TEIL
- **Madame NIVON Marie-Claude**
Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à LE TEIL
- **Madame OLIVE FLORENCE PAULE AGNES**
Assistante administrative, MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE DROME,
PRIVAS.
demeurant à PRIVAS
- **Madame PANDRAU MARIE CHRISTINE**
Technicien logistique, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à LE POUZIN
- **Monsieur PARET Guillaume**
Technicien qualité, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à ARDOIX
- **Madame PATIN Françoise**
Ouvrière, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à BEAUCHASTEL
- **Monsieur PAUZE Bruno**
Electrotechnicien, ENGIE HOME SERVICES, BOURG-DE-PÉAGE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE
- **Madame PEREIRA ELI ELISABETH**
AUXILLAIRE DE VIE, ADMR LES COLLINES DU VIVARAIS, AUBENAS.
demeurant à LUSSAS
- **Monsieur PERMINGEAT Christophe**
Chef d'équipe, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
- **Monsieur PERRIER SERGE**
CONDUCTEUR DE FOUR, TREDI, SALAISE-SUR-SANNE.
demeurant à ANNONAY

- **Madame PIROCHE MARIE AGNES VIRGINIE**
Psychologue, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Madame PLENET Edwige**
Noueur, STE NATEXPROD, ARDOIX.
demeurant à VILLEVOCANCE

- **Madame PLUYAUT MONIQUE**
Comptable, AREA, BRON.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur POINARD Raphaël**
Technicien qualité, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY

- **Madame POLI FRANCOISE**
Responsable qualité, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE,
PRIVAS.
demeurant à AJOUX

- **Madame PONTRELLI Cécile**
Responsable équipement petite enfance, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE L'ISERE, GRENOBLE.
demeurant à SERRIERES

- **Monsieur RAMEL JEAN PIERRE**
Conducteur de ligne, ANTARTIC II, CHARMES-SUR-RHONE.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Monsieur REBOULET Nicolas**
Ouvrier en transformation, CANSON, ANNONAY.
demeurant à VANOSC

- **Monsieur REBOULLET Stéphane**
Salarié, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à SAVAS

- **Madame REGAL Stéphanie**
Agent technique atelier A, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur REY MARCEL**
Chauffeur, COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED,
SERRIÈRES.
demeurant à SATILLIEU

- **Madame RICHARD CHRISTINE**
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'ISERE, GRENOBLE.
demeurant à CHARNAS

- **Madame RICHARD Valérie**
Secrétaire, AOSTE SNC OU A SNC, MACLAS.
demeurant à BROSSAINC

- **Monsieur RIJO Jean-Paul**
Responsable d'activité, GROUPE SAMSE, SAINT-PRIEST.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame RIOU-CHAUVIN Françoise**
Chargée d'études, TATA STEEL FRANCE BATIMENT ET SYSTEMES SAS,
PORTES-LÈS-VALENCE.
demeurant à SOYONS

- **Madame RIOU Françoise**
Chargée d'études, TATA STEEL FRANCE BATIMENT ET SYSTEMES SAS,
PORTES-LÈS-VALENCE.
demeurant à SOYONS

- **Madame ROBIN CATHERINE**
Agent qualifié de production, CALOR S A, PONT-ÉVÊQUE.
demeurant à SAINT-DESIRAT

- **Monsieur ROCCO David**
Employé commercial, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-
FONTBELLON.
demeurant à LENTILLERES

- **Monsieur ROUSSET Ludovic**
Opérateur, SOCIETE DE PROSPECTION ET D'INVENTIONS TECHNIQUES
SPIT, BOURG-LÈS-VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame SABATIER Florence**
Responsable paye, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-GEORGES-LES-BAINS

- **Monsieur SABY Eric**
Garnisseur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à THORRENC

- **Madame SAGNARD Marie-Chantal**
Secrétaire de direction, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE SANTE AU
TRAVAIL RHONE ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

- **Madame SALLES Christine**
Ouvrière textile, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-JULIEN-LABROUSSE

- **Monsieur SAUVAN Pascale**
Directeur d'agence bancaire, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à COUX

- **Madame SAUVERGEAT Sylvie**
Acheteuse, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur SBRIZZI Laurent**
Agen de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à COLOMBIER-LE-VIEUX

- **Monsieur SEILLER BERNARD**
Mécanicien, CE IVECO BUS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Madame SEIVE Annette**
Ouvrière atelier, L'EBENOID, VERNOSC-LES-ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur SERILLON Guy**
Ouvrier, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Monsieur SERRAN JAN FRANCOIS**
Infirmier, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur SERVA CHARLES JEAN**
Superviseur, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE

- **Monsieur SEUX Christian**
P1 Form Ass Metaux, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR

- **Monsieur SEUZARET Eric**
Ouvrier, CEV, PRIVAS.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

- **Madame SOUBEYRAND CATHERINE**
Assistante de service social, CAISSE D ASSURANCE RETRAITE ET DE
SANTE AU TRAVAIL RHONE ALPES, LYON.
demeurant à SAINT-SERNIN

- **Monsieur SOUTEYRAT THIERRY**
OUVRIER, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur TAGLIANO OLIVIER**
ADJOINT RESPONSABLE ADMINISTRATIF, NOVOCERAM SAS, LAVEYRON.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Monsieur TERRU Frédéric**
Technicien de maintenance, MECELEC COMPOSITES SA, MAUVES.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur TEYSSIER Luc**
Agent très qualifié de service, TFN Propreté PACA, ORANGE.
demeurant à CRUAS

- **Madame TISSOT Patricia**
Animatrice, KORIAN LA BASTIDE, BOURG-SAINT-ANDEOL.
demeurant à SAINT-MONTAN

- **Monsieur TRESS Fabrice**
Adhérisseur câbleur, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Madame TRONGNEUX Marie José**
Employé, ORANO CYCLE, PIERRELATTE.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Monsieur TRUONG Tri**
Monteur ajusteur, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur VALENTIN ERIC**
Chauffeur PL, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Madame VALETTE DANIELE**
INFIRMIERE, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST

- **Monsieur VERNET Stéphane**
Magasinier, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Monsieur VIGNAL PHILIPPE PAUL**
Maçon, EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, LE CHEYLARD.
demeurant à ALBOUSSIERE

- **Monsieur VIGNE FRANCK**
OUVRIER TOURNEUR, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à JAUNAC

- **Madame VILLE Véronique**
Opérateur comptable, KPMG S.A., DAVEZIEUX.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur VINSON Christophe**
Réceptionnaire, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Madame VIVIER MARIE CLAIRE COLETTE**
Préparatrice en pharmacie, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE,
PRIVAS.
demeurant à CHARMES-SUR-RHONE

- **Madame WOJCIESKO Valérie**
Assistante R&T, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Madame YDIER VERONIQUE**
Aide soignant, EHPAD Les terrasses de l'ibie, VILLENEUVE-DE-BERG.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG
- **Monsieur ZIMMERMANN Régis Paul**
Conducteur de machine, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à CHOMERAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ARNAUD Joël**
Responsable d'atelier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à MARIAC
- **Madame ATHMANE MONIQUE**
GARDIENNE D'IMMEUBLE, ARDECHE HABITAT - OPH de l'ARDECHE,
PRIVAS.
demeurant à LE TEIL
- **Monsieur AUBRY BRUNO**
TECHNICIEN, ORANO CYCLE, PIERRELATTE.
demeurant à VIVIERS
- **Monsieur BADEL Didier**
Agent de production, CERALEP SN, SAINT-VALLIER.
demeurant à SAINT-CYR
- **Monsieur BARTHELEMY Daniel**
Technicien production, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur BASSET Pascal**
Chef d'équipe suppléant, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-
ALBAN.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-PAPE
- **Madame BASTIER Sylvie**
Infirmière en psychiatrie, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE,
PRIVAS.
demeurant à FLAVIAC
- **Monsieur BERGERON Eric**
Agent de production, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY
- **Monsieur BERTHOUBE Patrick**
Régleur, SFS GROUP SAS, VALENCE Cédex 9.
demeurant à CHAMPIS

- **Monsieur BERTONNIER Yves**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur BLACHER Joseph**
Infirmier psychiatrique, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE,
PRIVAS.
demeurant à COUX

- **Madame BLONDEEL Sylvie**
Comptable, FONCIA VALLEE DU RHONE, VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur BOISSET Jean-Louis**
Agent de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à SAINT-FELICIEN

- **Monsieur BOMBRUN Laurent**
Opérateur régleur, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur BONGARD PHILIPPE JEAN FRANCOIS**
Ouvrier qualifié, EUROFLOAT, SALAISE-SUR-SANNE.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur BOSC Philippe**
Mouleur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Monsieur BOUVIER FREDERIC**
Technico-commercial, VOITH TURBO, NOISY-LE-GRAND.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur BROTTES Eric**
Employé, MEGA PRODUCTION, CHANAS.
demeurant à ANNONAY

- **Madame BROTTES Sylvette**
Employée principale, BOURG DISTRIBUTION - CENTRE LECLERC, BOURG-
LES-VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur BRUNEL Dominique**
Conducteur remplisseuses de lignes, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR

- **Monsieur CARLIZZA Yves**
Chef d'équipe, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à MAUVES

- **Monsieur CHABAL Claude**
Responsable produits, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

- **Madame CHABANE NATHALIE**
Employée commerciale, CSF, DAVÉZIEUX.
demeurant à PEAUGRES

- **Madame CHABANNE Françoise**
Technicien planning, GROUPE SCAPA FRANCE SAS, VALENCE.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Monsieur CHALENCON Bernard**
Ouvrier tisseur, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à DORNAS

- **Monsieur CHAMPAGNE HERVE**
CHEF D'EQUIPE, GROUPE SCAPA FRANCE, VALENCE.
demeurant à TOULAUD

- **Madame CHANTIER Marie-Christine**
Infirmière, HLM GRANOULY, LE POUZIN.
demeurant à EMPURANY

- **Monsieur CHANTRE Lucien**
Agent de maintenance, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE
CHEYLARD.
demeurant à SAINT-AGREVE

- **Madame CHAPOUTIER Martine**
Directrice de salle, SARL BISTROT ST JEAN, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN

- **Monsieur CHATELAIN François**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, LYON.
demeurant à VALLON-PONT-D'ARC

- **Madame COELHO LAURA**
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE, Communauté de communes du
bassin d'Aubenas, UCEL.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur COINDET GUY**
Opérateur fabrication, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à ANDANCE

- **Monsieur CROS Hervé**
Electricien, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VOCANCE

- **Monsieur DAGNET Michel**
Entretien, PV RESIDENCES & RESORTS FRANCE, PARIS.
demeurant à GROSPIERRES

- **Madame DELALIE ODILE**
Manager opérationnel niveau 2, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-GUA

- **Monsieur DELHOMME Yves**
Agent de production, CERALEP SN, SAINT-VALLIER.
demeurant à VION

- **Madame DESCOURS Véronique**
Responsable commercial, Distribution CASINO France, SAINT ETIENNE.
demeurant à SAINT-SYLVESTRE

- **Monsieur DESESTRET Thierry**
Acheteur, MECELEC COMPOSITES SA, MAUVES.
demeurant à LEMPS

- **Madame DESMARTIN Muriel**
Conductrice de lignes étiquetage, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à VILLEVOCANCE

- **Madame DESPINASSE Brigitte**
Technicien fonctionnel informatique, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur DIAZ Gilles**
Technicien informatique, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

- **Monsieur DOUCELIN Hervé**
Opérateur de fabrication, FRAMATOME, ROMANS-SUR-ISÈRE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur DUARTE DA CUNHA Manuel**
Maître ouvrier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à SAVAS

- **Monsieur DUCLOT Jean-François**
Adjoint de direction, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE,
PRIVAS.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Madame DUPUIS PASCALE**
Assistante contrôle gestion, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-
ALBAN.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

- **Monsieur DURAND JOEL**
Agent d'approvisionnement, CONDUENT BUSINESS SOLUTIONS
(FRANCE) SAS, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Madame EXBRAYAT Christine**
Cableuse, SARL PIGE ELECTRONIQUE, BOURG-LES-VALENCE.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur FANGER PATRICE**
EMPLOYE BUREAU, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à VEYRAS

- **Monsieur FARRUDJA Georges**
Ouvrier en ESAT, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à LA VOULTE-SUR-RHONE

- **Monsieur FAURE Gilbert**
Menuisier, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à ANDANCE

- **Madame FAURE Marie**
Infirmière, HLM GRANOULY, LE POUZIN.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur FAURITE Thierry**
Mécanicien électricien auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SATILLIEU

- **Madame FAZ Elisabeth**
Employée de bureau, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à SAINT-MAURICE-D'IBIE

- **Monsieur FEOUGIER Bernard**
Responsable de clientèle entreprises, CAISSE EPARGNE PREVO LOIRE
DROME ARDECHE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE POUZIN

- **Madame FERREIRA DA SILVA Ghislaine**
Adjt adm. 1ère classe, Mairie de VILLENEUVE DE BERG, VILLENEUVE-DE-
BERG.
demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG

- **Monsieur FLATTOT Michel**
Opérateur fabrication, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur FOURNERON Frédéric**
Agent de maîtrise textile, STE NATEXPROD, ARDOIX.
demeurant à SATILLIEU

- **Madame GARDE Maryline**
Opératrice finition, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur GAY Denis**
Magasinier composants, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur GAY Laurent**
Conducteur d'engins, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE,
MEYLAN.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur GAY Marc**
Mécanique auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VANOSC

- **Madame GENTIL-MONDESERT Sylvie**
Ingénieur, THALES AVS FRANCE SAS, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame GROS CORINNE**
TECHNICIENNE ASSURANCE MALADIE, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à MEYSSE

- **Madame HAILLET DE LONGPRE Nadine**
Employée, CARPENTER S.A.S., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à AOUSTE-SUR-SYE

- **Monsieur HERNANDEZ Henri**
Veilleur de nuit, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à ALISSAS

- **Monsieur HUBER Stéphane**
Technicien, CEV, PRIVAS.
demeurant à CHOMERAC

- **Monsieur JOFFRE François**
Employé commercial, SOSUMAR CENTRE LECLERC, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON.
demeurant à AUBENAS

- **Madame JOLIVET Odile**
Gestionnaire reporting, ORANO CYCLE, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MARTIN-D'ARDECHE

- **Monsieur JULIAT Eric**
Agent logistique, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à TALENCIEUX

- **Monsieur JULIEN CLAUDE**
Responsable méthodes industrielles, CALOR S A, PONT-ÉVÊQUE.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur KREBS Pierre**
Agent technique, CEGELEC NDT-PSC, BOURG-DE-PÉAGE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur LACHAL Bruno**
ouvrier, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur LAURENT Jean-Claude**
Ouvrier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LAMASTRE

- **Monsieur LEMIERE Laurent**
Technicien de production, CEMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à CRUAS

- **Madame LERMET Marian**
Assistante commerciale internationale, ARJOWIGGINS FRANCE, VOIRON.
demeurant à SAINT-DESIRAT

- **Madame LEVEQUE GHISLAINE**
Peintre, ETS SABATON, VIVIERS.
demeurant à VIVIERS

- **Madame LOTHEAL Catherine**
Ouvrière, AOSTE SNC OU A SNC, MACLAS.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Monsieur LUPETTE Bernard**
Cadre de banque, BANQUE POPULAIRE DU SUD, PERPIGNAN.
demeurant à GROSPIERRES

- **Madame MANTELIN MARIE JOSEPHE**
Secrétaire, OGE C MARC SEGUIN, ANNONAY.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Monsieur MARNAS Thierry**
Ouvrier polyvalent, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT PRIEST

- **Madame MARTIN Thérèse**
Chargée de mutualisation, SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE, MARSEILLE.
demeurant à ANNONAY

- **Monsieur MASMEJEAN Serge**
Verrier, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à MERCUER

- **Monsieur MATEOS Pierre**
Cariste, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à LE POUZIN

- **Madame MICOULET Christine**
Infirmière en santé du travail, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à QUINTENAS

- **Monsieur MILOUDI Rachid**
Ouvrier en ESAT, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Monsieur MONNEAU Laurent**
Agent technique de production, CEMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à ROCHEMAURE

- **Monsieur MONTABONNET Joël**
Régleur, GAY DECOLLETAGE INDUSTRIES, SAINT-CYR.
demeurant à SAINT-CYR
- **Monsieur MONTEIL BERNARD**
Commercial, SAMSE BREZINS, GRENOBLE.
demeurant à COUX
- **Monsieur MONTELMARD Christian**
Opérateur carton, AOSTE SNC OU A SNC, MACLAS.
demeurant à FELINES
- **Monsieur NAVARRO Henri**
Cadre, CA VALENCE ROMANS AGGLO, VALENCE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
- **Monsieur NICOLAS Joël**
Opérateur polyvalent, MECELEC COMPOSITES SA, MAUVES.
demeurant à SAINT-JEURE-D'ANDAURE
- **Monsieur NURY Jean-Marie**
Agent qualifié, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à SAINT-PRIEST
- **Madame PATIN Françoise**
Ouvrière, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à BEAUCHASTEL
- **Madame PEREIRA ELI ELISABETH**
AUXILLAIRE DE VIE, ADMR LES COLLINES DU VIVARAIS, AUBENAS.
demeurant à LUSSAS
- **Monsieur PIALAT Lionel**
Assistant commercial, CHARVET LA MURE BIANCO, COURNON-
D'AUVERGNE.
demeurant à LABLACHERE
- **Madame PLUYAUT MONIQUE**
Comptable, AREA, BRON.
demeurant à PEAUGRES
- **Monsieur PONSON Laurent**
Conducteur machine CN, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à ARDOIX
- **Monsieur PRIETO Daniel**
Monteur ajusteur, LORD SOLUTIONS FRANCE, PONT-DE-L'ISÈRE.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur RACAMIER Claude**
Opérateur finition, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à VERNOSC-LES-ANNONAY

- **Monsieur REBOULLET Christophe**
Ouvrier, STS COMPOSITES FRANCE, FELINES.
demeurant à DAVEZIEUX

- **Monsieur REY MARCEL**
Chauffeur, COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED,
SERRIÈRES.
demeurant à SATILLIEU

- **Monsieur REYNAUD Denis**
Comptable, NUTRITION & SANTE, REVEL.
demeurant à SATILLIEU

- **Monsieur ROBERT Michel**
Ingénieur global project manager, CROUZET AUTOMATISMES, VALENCE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur ROTA Yves**
Ouvrier, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à LYAS

- **Monsieur ROUBY Jérôme**
Technicien en maintenance, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-
ALBAN.
demeurant à SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- **Monsieur ROURE Daniel**
Cadre commercial, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Monsieur SABY Eric**
Garnisseur, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à THORRENC

- **Madame SASSANE Yasmina**
Ouvrière en ESAT, Les Ateliers Sud Rhône-Alpes, BEAUCHASTEL.
demeurant à BEAUCHASTEL

- **Monsieur SEILLER BERNARD**
Mécanicien, CE IVECO BUS, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur SEUX Christian**
P1 Form Ass Metaux, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR

- **Monsieur SOUILHOL Bruno**
Technicien maintenance, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-
ALBAN.
demeurant à VEYRAS

- **Monsieur SOUTEYRAT THIERRY**
OUVRIER, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Madame SUEL Myriam**
Assistante administrative, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE,
PRIVAS.
demeurant à PRIVAS

- **Monsieur THEYSSET PHILIPPE**
Ouvrier de production, CIMENTS CALCIA, CRUAS.
demeurant à CRUAS

- **Monsieur THUILE Thierry**
Chef d'équipe grilles, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Madame TRACOL Agnès**
Aide soignante, UNION GESTION ETS CAISSES ASSUR MALADIE, SAINT-
MARCEL-LÈS-VALENCE.
demeurant à CORNAS

- **Monsieur VERNET Jérôme**
Technicien Paie, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL

- **Monsieur VEYRIER Denis**
Responsable de secteur, RB HYGIENE HOME FRANCE SAS, MASSY.
demeurant à TOULAUD

- **Madame VIGNAL Nadine**
Contrôleuse qualité, CARPENTER S.A.S., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à LORIOLE-SUR-DROME

- **Monsieur VIGNAL PHILIPPE PAUL**
Maçon, EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, LE CHEYLARD.
demeurant à ALBOUSSIERE

- **Monsieur ZABALETE Didier**
cadre d'exploitation, ONET TECHNOLOGIES TI, SAINT-VULBAS.
demeurant à CRUAS

- **Monsieur ZIMMERMANN Régis Paul**
Conducteur de machine, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à CHOMERAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ABARDAÏ Abdelghani**
Maçon, EUROVIA DALA, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS

- **Madame ARSAC NATHALIE**
GESTIONNAIRE DE RECOUVREMENT, U R S S A F RHONE ALPES,
VÉNISSIEUX.
demeurant à DUNIERE-SUR-EYRIEUX

- **Monsieur BALAY Maurice**
Ouvrier papetier en transformation, CANSON, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur BARTHELEMY Daniel**
Technicien production, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à ANNONAY
- **Monsieur BONNEFOY Jacques**
Responsable logistique, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BÉNITE.
demeurant à ANNONAY
- **Madame BOUCHET Nicole**
Assistante commerciale, CHARVET LA MURE BIANCO, VILLARS.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Monsieur BOURGEOIS Bruno**
Electrotechnicien, O-I MANUFACTURING FRANCE, LABEGUDE.
demeurant à LENTILLERES
- **Monsieur BRIOUDE Gilles**
Opérateur finition, PLASTIC OMNIUM COMPOSITES, ANDANCE.
demeurant à ANDANCE
- **Monsieur BRUNEL Dominique**
Conducteur remplisseuses de lignes, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-CLAIR
- **Monsieur CARRERES Noël**
Agent réception et expédition, SOLYSTIC, ALIXAN.
demeurant à SAINT-PERAY
- **Madame CHABAL Marie-Dominique**
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à ALISSAS
- **Monsieur CHAUSSINAND Claude**
Directeur d'agence, SONEPAR SUD-EST, AUBENAS.
demeurant à SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
- **Monsieur CHOUVIER Gilles**
Chef d'équipe, ITM L.A.I., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à ROMPON
- **Monsieur CHRETIEN Sylvain**
Cariste, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
- **Madame COLLANGE Huguette**
Aide soignante, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SOYONS

- **Monsieur COULAUD Denis**
Technicien maintenance, ENGIE Cofely, VILLARS.
demeurant à ARDOIX

- **Monsieur COUSTAURY Alain**
Chargé de gestion des réseaux, Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche,
LARGENTIERE.
demeurant à LAURAC-EN-VIVARAIS

- **Monsieur DAGNET Michel**
Entretien, PV RESIDENCES & RESORTS FRANCE, PARIS.
demeurant à GROSPIERRES

- **Monsieur D'ANIELLO Thierry**
Peintre, KALISTRUT AEROSPACE, SAINT-VALLIER.
demeurant à BOGY

- **Madame DELALIE ODILE**
Manager opérationnel niveau 2, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-GUA

- **Monsieur DESCOURS Jacques**
magasinier, BOSTIK S.A., PRIVAS.
demeurant à COUX

- **Monsieur DOUX Didier**
Régleur tour CN, SOCIETE SERA, AUBENAS.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- **Monsieur DUMONT Joël**
Maître ouvrier, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à ANNONAY

- **Madame ENGELVIN Marie-Martine**
Employée en comptabilité, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE,
GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur FANGET Gilbert**
Electricien, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à SAINT-ROMAIN-D'AY

- **Monsieur FEOUGIER Bernard**
Responsable de clientèle entreprises, CAISSE EPARGNE PREVO LOIRE
DROME ARDECHE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE POUZIN

- **Monsieur FERNANDEZ Daniel**
Cadre commercial, ENTREMONT ALLIANCE, COLOMBIER-SAUGNIEU.
demeurant à SERRIERES

- **Madame FOUREL Huguette**
Agent de production, SOCIETE DE PROSPECTION ET D'INVENTIONS
TECHNIQUES SPIT, BOURG-LÈS-VALENCE.
demeurant à CORNAS

- **Monsieur FRACHISSE Bruno**
Superviseur, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à VION

- **Monsieur FREMION Philippe**
Chargé relations clients, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE DU
RHONE, VILLEURBANNE.
demeurant à TOURNON-SUR-RHONE

- **Monsieur GAMON Serge**
Technicien de banque, BANQUE POPULAIRE AURA, LYON.
demeurant à ROIFFIEUX

- **Monsieur GARDES Michel**
Maçon, EUROVIA DALA - LMTP, SAINT-JEAN-BONNEFONDS.
demeurant à LE BEAGE

- **Monsieur GARVEN Philippe**
Magasinier, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SOYONS

- **Monsieur GAY Marc**
Mécanique auto, IVECO FRANCE, ANNONAY.
demeurant à VANOSC

- **Monsieur GRAS Michel**
Technico-commercial itinérant, REXEL FRANCE, VALENCE.
demeurant à CORNAS

- **Madame GROS CORINNE**
TECHNICIENNE ASSURANCE MALADIE, CPAM Ardèche, PRIVAS.
demeurant à MEYSSE

- **Madame HAILLET DE LONGPRE Nadine**
Employée, CARPENTER S.A.S., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à AOUSTE-SUR-SYE

- **Monsieur HESSE Pascal**
Chef de chantier, EMERSON PROCESS MANAGEMENT SAS, CERNAY.
demeurant à VIVIERS

- **Monsieur KREBS Pierre**
Agent technique, CEGELEC NDT-PSC, BOURG-DE-PÉAGE.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame LAMBERT Odile**
Ouvrière qualifiée, ASSOCIATION BETHANIE, CHASSIERS.
demeurant à CHASSIERS

- **Madame LARRA Brigitte**
Auxiliaire puéricultrice, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SOYONS

- **Monsieur MARIAC CLAUDE**
Technicien SAV, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Madame MARIZON Edith**
Auxiliaire puéricultrice, HOPITAL PRIVE DROME ARDECHE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à BAIX

- **Monsieur MARTINEZ José**
Agent de maintenance, FAUN ENVIRONNEMENT, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Madame MEREL Hetty**
Employée d'emballage, AUCHAN VALENCE, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à SAINT-PERAY

- **Monsieur MONNET Jean-Yves**
Coordinateur de maintenance, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à BOULIEU-LES-ANNONAY

- **Madame MONNIER Martine**
Infirmière psychiatrique, ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE, PRIVAS.
demeurant à VESSEAUX

- **Monsieur MOUNIER Serge**
Agen de production, TRIGANO VDL, TOURNON-SUR-RHÔNE.
demeurant à LE CRESTET

- **Madame MOURIER Brigitte**
Magasinier, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN

- **Monsieur NAIME Thierry**
Responsable essais, STE NATEXPROD, ARDOIX.
demeurant à SARRAS

- **Monsieur NAVARRO Henri**
Cadre, CA VALENCE ROMANS AGGLO, VALENCE.
demeurant à SAINT-ROMAIN-DE-LERPS

- **Monsieur PATOILLARD STEPHANE**
CHEF DE CHANTIER, CAMPENON BERNARD DAUPHINE ARDECHE, MEYLAN.
demeurant à ANNONAY

- **Madame PEREIRA ELI ELISABETH**
AUXILLAIRE DE VIE, ADMR LES COLLINES DU VIVARAIS, AUBENAS.
demeurant à LUSSAS

- **Madame PLANTIER Dominique**
Employée de laboratoire, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE
CHEYLARD.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

- **Madame PLUYAUT MONIQUE**
Comptable, AREA, BRON.
demeurant à PEAUGRES

- **Monsieur PONTAL Claude**
Ouvrier, SOCIETE ELECTRIQUE D'AUBENAS, AUBENAS.
demeurant à AUBENAS

- **Monsieur REGUE NICOLAS**
AGENT FABRICATION PROFESSIONNEL 3, ACI, VILLEURBANNE.
demeurant à MEYZIEU

- **Monsieur REVOLTE Claude**
Agent, ORANO CYCLE, PIERRELATTE.
demeurant à SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

- **Monsieur REYNAUD Denis**
Agent de maintenance, BOSTIK S.A., PRIVAS.
demeurant à BAIX

- **Madame ROSE Sylvie**
Gestionnaire database, EXCELVISION, ANNONAY.
demeurant à SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

- **Monsieur SAINT-CIERGE Yves**
Responsable technique équipements et services, CONDUENT BUSINESS
SOLUTIONS (FRANCE) SAS, GUILHERAND-GRANGES.
demeurant à GUILHERAND-GRANGES

- **Monsieur SAROUL Christian**
Ouvrier, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Monsieur SAROUL Serge**
Agent de maintenance, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE
CHEYLARD.
demeurant à MARIAC

- **Monsieur SAUPAGNA Bernard**
Chauffeur poids lourd, EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE AUVERGNE,
SAINT-JEAN-BONNEFONDS.
demeurant à BOURG-SAINT-ANDEOL

- **Madame SEIVE Nadine**
Agent de contrôle, LABORATOIRE TETRA MEDICAL, ANNONAY.
demeurant à FELINES

- **Monsieur SERRIERES PIERRE**
Agent de services, ONET SERVICES DROME ARDECHE, VALENCE.
demeurant à VILLEVOCANCE

- **Monsieur TEYSSIER Denis**
Responsable de production, ETS PERRIER SAS, LE CHEYLARD.
demeurant à ACCONS

- **Monsieur THOUÉ JEAN MARC**
Salarié, STS COMPOSITES FRANCE, SAINT DESIRAT.
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY

- **Monsieur THUILE Thierry**
Chef d'équipe grilles, CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES, LE CHEYLARD.
demeurant à LE CHEYLARD

- **Madame VELLA Annie-Paule**
Opératrice en maroquinerie, BARTEL, SAINT BARTHELEMY DE VALS.
demeurant à SARRAS

- **Madame VIGNAL Nadine**
Contrôleuse qualité, CARPENTER S.A.S., LORIOLE-SUR-DROME.
demeurant à LORIOLE-SUR-DROME

- **Monsieur VIGNAL PHILIPPE PAUL**
Maçon, EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, LE CHEYLARD.
demeurant à ALBOUSSIERE

- **Monsieur ZIMMERMANN Régis Paul**
Conducteur de machine, PMG ARDECHE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN.
demeurant à CHOMERAC

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 24/11/2020
Le Préfet

signé

Françoise SOULIMAN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Privas dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-12-01-002

SPREF07-COP20120116330

Obligation du port du masque département de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020
et portant obligation du port du masque sur la voie publique et dans l'espace public sur
tout le territoire du département de l'Ardèche

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de Sécurité Intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'article 2-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 indiquant que dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Vu l'article 44-2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 indiquant que dans les établissements d'activité physiques et sportives, les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection sauf pour la pratique d'activités sportives,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1er décembre 2020 sur la situation sanitaire du département de l'Ardèche ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure et que la situation sanitaire demeure préoccupante ;

Considérant que le virus affecte toujours le territoire du département de l'Ardèche, lequel connaît un nombre encore important de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2 avec un taux d'incidence de 121,80 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 15,1 % pour la période du 21 au 27 novembre 2020 ;

Considérant que compte tenu de la gravité de la situation locale qui expose directement la vie humaine, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le port d'un masque de protection **est obligatoire** pour toute personne de 11 ans ou plus dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département de l'Ardèche jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-24-001 du 24 octobre 2020, **est abrogé.**

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une contravention de 4ème classe sanctionnée par une amende de 135 euros et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la secrétaire générale, et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Ardèche, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 01.12.2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-11-27-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement



PRÉFÈTE DE L'AIN
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
LE PRÉFET DE LA DRÔME,
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
LE PRÉFET DE LA LOIRE,
LE PRÉFET DU RHÔNE,
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
LE PRÉFET DU GARD,
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

- Vu le code de l'énergie, livre V ;
- Vu le code de l'environnement, livre II ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/12

- Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/12

- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement
- Vu les avis recueillis auprès des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Vu l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires issues de l'entrée en vigueur du décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;
- Considérant l'engagement pris par l'Etat dans son mémoire en réponse au rapport du garant en octobre 2019 et visant à élargir la composition du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Considérant le besoin de prévoir des dispositions d'organisation alternatives aux réunions présentes, notamment pour prendre en compte les risques sanitaires associés à de telles réunions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est modifié comme suit :

« Les commissions territoriales sont consultées pour :

- chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/12

•toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses...). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Lorsque les conditions d'une réunion présentielle ne peuvent être réunies, comme pour répondre à des enjeux sanitaires, les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distanciel. À l'issue de la réunion, les membres de la commission disposent alors d'un délai de 15 jours pour apporter une contribution complémentaire par écrit. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.»

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

ARTICLE 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 - Exécution :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4/12

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/12

À Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2020

La préfète de l'Ain,

Signé

À Annecy, le 5 novembre 2020

Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé

À Chambéry, le 16 novembre 2020

Le préfet de la Savoie,

Signé

À Grenoble, le 4 novembre 2020

Le préfet de l'Isère,

Signé

À Privas, le 4 novembre 2020

Le préfet de l'Ardèche,

Signé

À Saint-Étienne, le 18 novembre 2020

Le préfet de la Loire,

Signé

À Lyon, le 27 novembre 2020

Le préfet du Rhône,

Signé

À Valence, le 5 novembre 2020

Le préfet de la Drôme,

Signé

À Nîmes, le 5 novembre 2020

Le préfet du Gard,

Signé

À Marseille, le 12 novembre 2020

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Signé

À Avignon, le 2 novembre 2020

Le préfet de Vaucluse,

Signé

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/12

ANNEXE

Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

7/12

- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ain ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

8/12

- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche - Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

9/12

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

10/12

- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Occitanie ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

11/12

- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche -Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

12/12